



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
14 avril 2011

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties en
application de l'article 18 de la Convention**

Sixième et septième rapports périodiques soumis en un seul document

Togo*

[Reçu le 24 septembre 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations.....		4
Introduction.....	1–5	7
Première partie: Données générales sur le Togo.....	6–85	7
1. Le cadre géographique	6	7
2. La population et les indicateurs démographiques.....	7–16	8
3. Le développement économique.....	17–52	9
4. Les services sociaux	53–63	15
5. L'évolution de la structure politique et administrative.....	64–69	17
6. Le cadre juridique général de protection des droits de l'homme.....	70–84	18
7. L'information et la publicité.....	85	20
Deuxième partie: Renseignements relatifs aux articles 1 ^{er} à 16 de la Convention	86–385	20
Article premier: La définition de la discrimination et le statut de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	86–96	20
Article 2: L'obligation d'éliminer la discrimination.....	97–114	22
Article 3: Le développement et la promotion de la femme.....	115–116	25
Article 4: L'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes.....	117–123	27
Article 5: Les rôles et stéréotypes sexuels	124–135	28
Article 6: La suppression de l'exploitation des femmes	136–169	29
Article 7: La participation de la femme à la vie politique et publique.....	170–179	34
Article 8: La représentation de la femme dans la diplomatie et dans les instances internationales	180–185	37
Article 9: La nationalité de la femme.....	186–189	37
Article 10: L'éducation.....	190–216	38
Article 11: L'emploi	217–266	45
Article 12: L'égalité d'accès aux services médicaux.....	267–319	53
Article 13: Les avantages sociaux et économiques.....	320–325	62
Article 14: Les femmes rurales.....	326–359	63
Article 15: L'égalité devant la loi en matière civile.....	360–375	67
Article 16: Légalité dans le cadre du mariage et du droit de la famille.....	376–385	69
Conclusion	386–394	71
Annexes.....		72
Bibliographie.....		72
Liste des membres du Comité technique de rédaction des rapports périodiques du Togo au titre de la Convention.....		74

Liste des participants à l'atelier national de validation, les 4 et 5 décembre 2009.....	76
Cartes judiciaires du Togo	79
Carte des régions du Togo	81
Nouvelle organisation judiciaire	82

Liste des abréviations

AEPA	Accès aux ouvrages d'approvisionnement en eau potable
AFD	Agence française de développement
APG	Accord politique global
ASC	Agence de santé communautaire
ASSR	Analyse de la situation en santé de la reproduction
BIT	Bureau international du Travail
BRS	Banque régionale de la solidarité
BSIC	Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce
CAMEG	Centrale d'achat des médicaments génériques
CAR	Comité d'action pour le renouveau
CARI	Courtage d'assurance et de réassurance internationale
CCoFT	Conseil consultatif des femmes du Togo
CDB	Comité de développement à la base
CDQ	Comité de développement du quartier
CEET	Compagnie énergie électrique du Togo
CEPD	Certificat d'études du premier cycle
CHR	Centre hospitalier régional
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIF	Centre informatique de la femme
CMS	Centre médico-social
CNAO	Centre national d'appareillage orthopédique
CNARSEVT	Commission nationale d'accueil, de réinsertion sociale des enfants victimes de traite
CNML	Commission nationale de modernisation de la législation
CNTS	Centre national de transfusion sanguine
CPC	Contrôle et promotion de la croissance
CPF	Code des personnes et de la famille
CRIFF	Centre de recherche d'information et de formation pour la femme
CVD	Comité villageois de développement
DCPJ	Direction centrale de la police judiciaire
DGGPF	Direction générale du genre et de la promotion de la femme
DGPE	Direction générale de la protection de l'enfant
DISER	Division information statistique étude et recherche

DSF	Division de la santé familiale
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
DSRP-I	Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire
EDST	Enquête démographique et de santé du Togo
EDST II	Deuxième Enquête démographique et de santé du Togo
EGAP	États généraux de l'administration publique
EPT	Éducation pour tous
FEDAS-Togo	Fédération des assurances du Togo
FEDDAF	Femmes droit et développement en Afrique
FOB	Free on Board
FODDET	Forum des organisations de défense des droits de l'enfant au Togo
Franc CFA	Franc de la Communauté financière africaine
FUCEC	Fédération des unions de coopératives d'épargne et de crédits
GF2D	Groupe de réflexion et d'action femmes démocratie et développement
IDESA	Indice développement et d'égalité des sexes en Afrique
IDH	Investir dans l'humain
IFG	International Fertilizer Group
IMF	Institution de microfinance
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
MCO	Management consultation office
MICS	Enquête par grappe à indicateurs multiples
MIL	Moustiquaires imprégnés d'insecticides
MMR	Maternité à moindre risque
MST	Maladie sexuellement transmissible
NSP/ND	Ne sait pas/Non déclaré
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCDI	Organisation de la charité pour un développement intégral
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OMD	Objectif du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le sida/syndrome immunodéficient acquis
OTP	Office togolais des phosphates
PCIMNE	Prise en charge intégrée des maladies du nouveau-né et de l'enfant
PEV	Programme élargi de vaccination

PIB	Produit intérieur brut
PNAN	Plan national d'alimentation et de nutrition
PNDS	Plan national de développement sanitaire
PNEEG	Politique nationale d'équité et d'égalité de genre
PNMJ	Programme national de la modernisation de la justice
PNSA	Programme national de sécurité alimentaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
QUIBB	Questionnaire unifié sur les indicateurs de base du bien-être
REFAMP	Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires
RPT	Rassemblement du peuple togolais
SAECO- ASSURANCE	Société d'audit d'étude et de conseil en assurances
SFD	Système de financement décentralisé
SGIC	Société générale internationale de courtage
SIAR	Société intermédiaire d'assurances et de réassurances
Sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
SMI	Soins maternels et infantiles
SOCODEVI	Société de coopération pour le développement international
SONU	Soins obstétricaux et néonatales d'urgence
SOTOMED	Société togolaise de médicaments
SOUB	Soins obstétricaux d'urgence de base
SOUC	Soins obstétricaux d'urgence complets
TdE	Togolaise des eaux
TNS	Taux net de scolarisation
TPI	Traitement préventif intermittent à la sulfadoxine pyriméthamine
TS	Travailleuse du sexe
UFC	Union des forces de changement
UMECTO	Union des mutuelles d'épargne et de crédit du Togo
WAGES	Woman and Associations for Gain both Economic and Social
WiLDAF	Women in Law and Development in Africa

Introduction

1. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement togolais a présenté, le 18 janvier 2006, devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, son rapport initial ainsi que ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques cumulés en un seul document.

2. Devant présenter, au regard de ce même article, les sixième et septième rapports périodiques respectivement en octobre 2004 et octobre 2008, le Togo a accusé un retard dû à la présentation tardive des précédents rapports (18 janvier 2006). Ainsi, selon les recommandations du Comité, le Togo devait présenter ses sixième et septième rapports périodiques en un document unique en octobre 2008. Mais compte tenu des difficultés liées à la collecte des données, il n'a pu honorer cet engagement dans les délais requis.

3. Le processus de son élaboration a impliqué aussi bien les représentants de l'administration, des institutions de la République, des associations et ONG de promotion et de protection des droits de la femme du secteur privé que des partenaires au développement.

4. Le présent rapport cumulé expose les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées par le Togo pour donner effet aux dispositions de la Convention ainsi que les difficultés rencontrées. Il comprend deux parties:

- La première partie est consacrée aux généralités sur le Togo;
- La deuxième partie fournit des renseignements sur les efforts accomplis conformément aux seize (16) articles de fond de la Convention.

5. La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à l'appui financier du PNUD. À cet égard, le Gouvernement togolais exprime, à l'endroit de cette institution des Nations Unies, sa profonde gratitude.

Première partie Données générales sur le Togo

1. Le cadre géographique

6. Les informations fournies dans le présent rapport initial cumulé, aux pages 9, 10 et 11, sur le climat, le relief, l'hydrographie, la végétation le peuplement, les groupes ethniques, les langues et les religions demeurent valables. En ce qui concerne le climat, il faut noter que les précipitations pluviométriques de 2006, 2007 et 2008 ont connu une forte augmentation entraînant des inondations et des dégâts matériels et humains importants.

2. La population et les indicateurs démographiques

2.1 La population

7. La population togolaise était estimée à 5 596 000 habitants en 2008¹, avec une densité de 98 habitants au km². Selon l'enquête «Questionnaire unifié sur les indicateurs de base du bien-être» (QUIBB) de 2006, la structure par âge de la population se caractérise par une forte proportion de jeunes: 43,7 % ont moins de 15 ans; 52,4 % ont entre 15 et 64 ans et 3,9 % ont 65 ans et plus.

8. La structuration par sexe donne 50,4 % de personnes de sexe féminin et 49,6 % de sexe masculin; il y a donc une légère diminution de la proportion des femmes comparativement au précédent rapport (p. 11).

9. La proportion des jeunes constitue la population à charge et est plus importante en milieu rural; elle atteint 47,2 % contre 36,9 % en milieu urbain.

10. La population potentiellement active (15-64 ans) est inégalement répartie selon le milieu de résidence. Elle représente une proportion de 60,6 % en zone urbaine contre 48,2 % en milieu rural. Le troisième groupe d'âge, c'est-à-dire celui des personnes âgées de 65 ans et plus, ne constitue qu'un faible pourcentage. Il se situe à 2,4 % et 4,7 % respectivement en milieu urbain et rural.

11. L'inégale répartition relevée dans le précédent rapport (1.3, p. 11) est d'actualité.

2.2 Le taux de croissance de la population

12. Le taux de croissance de la population qui était de 2,4 % dans le précédent rapport n'a pas varié.

2.3 La taille et la composition des ménages

13. Les informations contenues dans le précédent rapport demeurent. Mais depuis 2006, la taille moyenne des ménages est passée de 5,4 à 4,6 personnes. Elle diffère également selon les milieux: 4,2 en milieu urbain et 4,9 en milieu rural (QUIBB 2006).

2.4 La natalité et la fécondité

Tableau 1

Indicateurs sociodémographiques du Togo

Types d'indicateurs	Niveau d'indicateurs	
	EDST II 1998	Estimation 2006
Taux de mortalité néonatale (‰)	41	--
Taux de mortalité postnatale (‰)	39	--
Taux de mortalité infantile (‰)	80	77
Taux de mortalité juvénile (‰)	72,3	--
Taux de mortalité juvénio-infantile (‰)	146,3	123
Espérance de vie à la naissance (hommes)	56,5 ans	54,9 ans
Espérance de vie à la naissance (femmes)	58,5 ans	60,5 ans
Espérance de vie à la naissance (ensemble)	57,5 ans	57,6 ans

¹ Estimation de la Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale.

Types d'indicateurs	Niveau d'indicateurs	
	EDST II 1998	Estimation 2006
Taux brut de mortalité (‰)	13	12
Taux brut de natalité (‰)	37	37
Taux d'accroissement naturel (‰)	2,40	2,40
Indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants par femme)	5,4	5,4
Taux de mortalité maternelle (pour 1 000 000 naissances vivantes)	478	--

Source: Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale.

14. Il ressort du tableau 1 que des progrès ont été enregistrés dans certains secteurs (le taux de mortalité infantile est passé de 80 ‰ en 1998 à 77 ‰ en 2006, le taux de mortalité juvéno-infantile est passé de 146,3 ‰ en 1998 à 123 ‰ en 2006), alors que d'autres sont restés statiques ou ont même connu des régressions. C'est l'exemple de l'espérance de vie des hommes qui a connu une régression passant de 56,5 à 54 ans. Des études seront menées pour en déterminer les causes.

15. Par contre, l'espérance de vie à la naissance pour les deux sexes, le taux brut de natalité, le taux d'accroissement naturel et l'indice synthétique de fécondité n'ont pas connu de changement.

16. Toutefois, pour améliorer la situation, des plans stratégiques ont été adoptés par le Gouvernement. Il en est ainsi du Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2002-2006².

3. Le développement économique

3.1 L'agriculture, l'élevage et la pêche

17. Les informations fournies dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques aux pages 14 et 15 sont d'actualité.

18. Mais il faut signaler qu'avec la reprise de la coopération ayant pour corollaire la relance de l'économie nationale, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est devenu un secteur prioritaire du Gouvernement togolais. À cet effet, le Ministère a élaboré la Stratégie de relance de la production agricole (SRPA) adoptée en Conseil des ministres, le 11 août 2008. Cette stratégie est assortie d'un plan d'action d'urgence qui vise à améliorer la productivité agricole et le revenu des productrices et des producteurs. Elle contribue à la rentrée des devises, à garantir la sécurité alimentaire et à promouvoir une agriculture durable. Cette initiative s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et avec la Stratégie de réduction de la pauvreté, pour lesquels l'agriculture demeure le premier pôle de croissance réducteur de la pauvreté.

19. Par ailleurs, il a été procédé à une réforme institutionnelle du Ministère de l'agriculture en vue de le rendre plus opérationnel. Aussi, l'Institut conseil d'appui technique (ICAT) et l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), deux sociétés d'économie mixte, sont devenus des structures d'utilité publique à caractère agricole et

² Pour les progrès réalisés suite à l'adoption de ce plan national de développement de la santé, se référer aux développements relatifs à l'accès aux services médicaux, sous l'article 12.

scientifique. Il faut aussi noter qu'avec l'appui de la FAO, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a élaboré un programme national de sécurité alimentaire dont le draft final a été présenté en septembre 2008. Ce programme prend en compte les préoccupations des groupes les plus démunis, notamment les femmes.

3.2 Les mines, les énergies, les ressources hydrauliques et les industries

20. Dans le souci d'améliorer la gestion des entreprises dans ces différents secteurs, l'État a procédé à des restructurations par des changements de statut. Ainsi, l'Office togolais des phosphates (OTP), privatisé et devenu entre-temps International Fertilizer Group (IFG), est aujourd'hui la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT). Togo électricité est redevenu Compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET); la Régie des eaux du Togo est devenue la Togolaise des eaux (TdE).

21. Ces différents changements de statut ont parfois entraîné des conséquences au plan social, notamment la compression des agents.

3.3 Les institutions financières et les compagnies d'assurances

22. Les institutions financières et les assurances mentionnées dans le précédent rapport, aux pages 16 à 19, sont toujours en activité. Toutefois, il faut noter l'effort entrepris par l'État pour promouvoir la participation de la femme au développement économique et donc pour promouvoir son autonomisation.

23. Aussi, pour parvenir à une autonomisation de la femme, le financement de ses activités économiques paraît indispensable. C'est dans cette perspective qu'ont été adoptées successivement les stratégies nationales de microfinance 2004-2008 et 2008-2012, qui mettent un accent particulier sur les activités dominantes des femmes. L'objectif est de permettre aux femmes et/ou ménages qui n'ont pas accès aux services financiers classiques de bénéficier des services de microfinance.

24. Cette vision de l'État et la perspective de la reprise de la coopération avec le Togo après la signature des 22 engagements, le 24 avril 2004, avaient alors suscité un regain d'intérêt parmi les acteurs financiers, en l'occurrence les banques et les assurances.

3.3.1 Les banques et le système de financement décentralisé

25. En plus de celles signalées dans le rapport précédent, de nouvelles institutions bancaires ont été créées. Il s'agit de:

- La Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC). Ses correspondants en Europe sont la Banque BIA et Union de banques arabes et françaises en France;
- La Banque atlantique du Togo avec pour correspondants BNP Paribas, Fortis Banque, Union de banques arabes et françaises, toutes en France; Standard Chartered Bank et City Bank en Grande-Bretagne; BHF Bank en Allemagne; et ING Banque en Belgique;
- La Banque régionale de solidarité (BRS) dont le correspondant est l'Union de banques arabes et françaises;
- La Banque populaire pour l'épargne et le crédit (ex-Caisse d'épargne du Togo).

26. En outre, la Banque nationale d'investissement (BNI) est devenue aujourd'hui la Financial Bank.

27. On note au niveau des systèmes de financement décentralisés (SFD) l'émergence d'un certain nombre d'institutions:

- Investir dans l'humain (IDH);
- Union des mutuelles d'épargne et de crédit du Togo (UMECTO);
- Fédération des unions de coopératives d'épargne et crédits du Togo (FUCEC-Togo);
- Woman and Associations for Gain both Economic and Social (WAGES).

28. Certaines de ces structures accordent un intérêt particulier aux femmes. C'est le cas de l'UMECTO et de WAGES. Le tableau ci-dessous chiffre la proportion de femmes bénéficiaires de crédits de l'UMECTO.

Tableau 2

Proportion de femmes bénéficiaires de crédits de l'UMECTO

<i>Années</i>	<i>Femmes bénéficiaires</i>	<i>Hommes bénéficiaires</i>	<i>Total bénéficiaires</i>	<i>Pourcentage de femmes bénéficiaires</i>	<i>Encours des prêts</i>
2004	1 558	323	1 881	82,82 %	1 099 764 207
2005	2 523	899	3 422	73,72 %	1 160 546 026
2006	4 679	1 047	5 726	81,75 %	1 071 711 941
2007	6 586	2 793	9 379	70,22 %	1 228 031 036
2008	5 590	4 786	10 376	53,87 %	1 578 847 226

Source: Rapports annuels UMECTO.

29. Il se dégage du tableau ci-dessus que les femmes demeurent les principales bénéficiaires de crédits même si la tendance à un certain équilibre semble s'observer en 2008.

30. Dans le tableau 3, on observe que le nombre des femmes bénéficiaires des prêts de WAGES s'est accru entre 2001 et 2008 passant de 2 930 bénéficiaires à 11 545, même si la hausse n'est pas linéaire. Aussi peut-on remarquer que les prêts accordés n'ont cessé de progresser depuis 2001.

Tableau 3

Montants accordés par WAGES et nombre de femmes bénéficiaires par année

<i>Années</i>	<i>Montants accordés (FCFA)</i>	<i>Nombre de femmes bénéficiaires</i>
2001	550 371 158	2 930
2002	1 201 076 945	3 734
2003	2 279 314 950	6 562
2004	3 122 714 275	9 072
2005	3 473 934 615	5 012
2006	4 472 527 025	7 237
2007	6 020 405 600	9 736
2008	6 935 366 400	11 545

Source: Données fournies par WAGES.

31. Pour ce qui est de la FUCEC, les membres sont passés de 107 634 en septembre 1999 à 250 534 en décembre 2007, dont 226 999 personnes physiques qui se répartissent

comme suit: 141 275 hommes contre 85 724 femmes³, soit 37,76 % contre 25,7 % en septembre 1999.

32. L'IDH ne dispose pas de données désagrégées permettant d'obtenir le pourcentage de prêts octroyés aux femmes uniquement.

33. D'une manière générale, du Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire (DSRP-I)⁴ il ressort que, «l'encours des prêts dans le *secteur de la microfinance*» a oscillé entre 62 300 FCFA et 80 100 FCFA en moyenne annuelle par client entre 2000 et 2004. Le secteur de la microfinance profite essentiellement aux populations togolaises les plus pauvres.

34. Au cours de ces dernières années, le secteur a connu une croissance relative certaine. En effet, entre 2000 et 2004, le nombre des clients actifs a augmenté de 17 %; le total des dépôts, de 76 %; celui des encours des crédits de 50 %; le dépôt moyen par client de 50 %. Le secteur de la microfinance est en outre dominé par des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et crédit qui fonctionnent en réseaux. Il en existe six (06) qui représentaient à la fin 2004 environ 87 % des institutions agréées, 77 % de la clientèle, 81 % des dépôts et 71 % de l'encours des prêts.

35. Cependant, il importe de noter que le secteur de la microfinance souffre de plusieurs lacunes, parmi lesquelles l'insuffisance des ressources humaines et les problèmes organisationnels. De plus, les effets pervers relatifs au taux d'intérêt élevé appliqué par les institutions de microfinance (IMF) sur la réduction de la pauvreté n'ont pas été évalués.

3.3.2 Les compagnies d'assurances

36. Par rapport aux données du précédent rapport, il y a lieu de noter que les compagnies d'assurances Aigle vie et Prévoyance vie ont cessé leurs activités. Par contre, d'autres compagnies ont fait leur apparition sur le marché togolais à savoir: Beneficial Life Insurance; Fidelia Assurances; NSIA-Togo; FEDAS-Togo.

37. Par ailleurs, d'autres courtiers ont aussi fait leur apparition:

- CAREAS International;
- Management Consultation Office (MCO);
- Afrique envergure;
- La Togolaise de courtage;
- Cabinet Ayi A. Amavi;
- Société générale internationale de courtage (SGIC);
- Courtage d'assurance et de réassurance internationale (CARI);
- International comptoir de courtage d'assurance et de réassurance (ICCAR);
- Société intermédiaire d'assurances et de réassurances (SIAR);
- Assur-Conseil;
- Société d'audit, d'études et de conseils en assurances (SAECO-Assurances);
- Cabinet l'Inter Assurances.

³ CAS-IMEC, septembre 2008.

⁴ DSRPI, p. 33 et 34.

3.4 Le transport et les télécommunications

3.4.1 Le transport

38. Les informations fournies dans le précédent rapport (p. 19 et 20) demeurent valables. Toutefois, le réseau routier a été fortement endommagé suite aux pluies diluviennes qui se sont abattues en 2006, 2007 et surtout 2008. À titre d'exemple, les fortes précipitations des mois de juillet et août 2008 ont entraîné de graves conséquences dont:

- La destruction de neuf (9) ponts sur tout le territoire national avec pour conséquence la perturbation du trafic des zones de production vers les zones de consommation et la flambée des prix des denrées alimentaires;
- La perturbation du trafic portuaire et ferroviaire entraînant un manque à gagner sur le plan économique.

39. Quant au trafic aérien, le Togo vient d'être identifié pour abriter le siège d'une nouvelle compagnie de navigation aérienne, ASKY. En revanche, la compagnie Air Afrique, l'une des principales compagnies à desservir le Togo est en dépôt de bilan depuis janvier 2002.

3.4.2 Les télécommunications

40. Les informations contenues dans le précédent rapport combiné (p. 20) demeurent valables. La couverture téléphonique est seulement de 4,8 %. 95,2 % de la population n'ont pas accès au téléphone. 96,3 % n'ont pas accès à l'Internet⁵.

41. Aussi, la société Télécel a cédé sa licence d'exploitation de téléphonie mobile au Groupe Atlantique, qui l'exploite sous le nom commercial de Moov.

3.5 Le tourisme et les infrastructures hôtelières

42. Ici également, les informations contenues dans le précédent rapport (p. 20) sont d'actualité. Toutefois, en matière d'infrastructures hôtelières, l'hôtel de la paix a cessé ses activités. L'hôtel 2 février, l'hôtel école le Bénin et l'hôtel Sarakawa ont changé de dénomination et deviennent respectivement hôtel Corinthia (provisoirement fermé pour des travaux de rénovation), hôtel IBIS et hôtel Mercure Sarakawa suite au désengagement de l'État. Il existe en outre un important réseau hôtelier privé.

43. Dans le domaine des sites touristiques, aux sites énoncés dans le rapport précédent, il faut ajouter celui de Koutamakou classé patrimoine mondial de l'UNESCO.

3.6 Le commerce

3.6.1 Le commerce intérieur

44. Les informations relatives au commerce intérieur fournies dans les précédents rapports combiné en un seul aux pages 20 à 21 restent valables. Néanmoins, les Nana Benz réputées dans le commerce de tissus sont aujourd'hui fortement concurrencées par les asiatiques et plus particulièrement les Chinois. Cette concurrence s'étend également à d'autres produits.

⁵ Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire.

3.6.2 Le commerce extérieur

Tableau 4

Échanges commerciaux du Togo avec l'extérieur au cours de la période 2000-2007

(Valeurs: millions de FCFA; poids net: tonnes)

Années	Poids net		Valeur		Solde commercial	Taux de couverture des impôts (%)
	Exportations	Importations	Exportations f.o.b.	Importations c.a.f.		
2000	2 015 473,50	1 409 913,80	137 007,70	230 493,20	-93 485,50	59,4
2001	2 650 130,60	1 871 484,70	161 589,00	260 117,70	-98 528,70	62,1
2002	2 518 117,10	1 957 869,90	173 622,20	280 871,90	-107 249,70	61,8
2003	3 862 738,90	2 310 707,10	242 365,20	330 274,80	-87 909,60	73,4
2004	3 233 544,60	2 143 520,80	215 517,60	293 821,70	-78 304,10	73,3
2005	2 945 929,30	1 945 968,90	192 062,00	314 352,40	-122 290,40	61,1
2006	3 505 550,10	2 276 650,40	202 766,00	381 432,90	-178 666,90	53,2
2007	2 627 879,20	2 210 986,30	134 216,00	376 310,40	-242 094,40	35,7

Source: Annuaire des statistiques du commerce extérieur, Direction générale de la statistique, 2007.

45. Il ressort de ce tableau que les échanges commerciaux du Togo avec l'extérieur au cours de la période 2000-2007 ont augmenté aussi bien en poids net (tonnes) qu'en valeur (millions de FCFA). Pour ce qui est du poids net, les exportations sont passées de 2 015 473,5 tonnes en 2000 à 2 627 879,20 en 2007.

46. En ce qui concerne l'importation, elle est passée de 1 409 913,80 en 2000 à 2 210 986,30 en 2007.

47. S'agissant des échanges en valeur, précisément en termes d'exportation free on board (f.o.b.), ils sont passés de 137 007,70 en 2000 à 134 216,00 en 2007.

48. En termes d'importation c.a.f., on est passé de 230 493,20 en 2000 à 316 310,40 en 2007. Ce qui donne un solde commercial évolutif passant de 93 485,50 en 2000 à 242 094,40 en 2007.

3.7 Les finances publiques et la dette de l'État

49. Prenant en compte les difficultés en matière de finances publiques évoquées dans le précédent rapport (p. 23), et les dettes toujours élevées, le Togo s'est doté en mars 2008 du Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire (DSRP-I)⁶ par lequel il s'engage à assainir les finances publiques et à apurer ses dettes. En effet, l'encours de la dette extérieure de l'État était estimé, au titre du DSRP-I, à 781 milliards de FCFA en 2004; il atteint 820 milliards en 2005 pour s'établir à 783 milliards en 2006. Quant à la dette interne, son encours a progressé, passant de 276 milliards en 2004 à 278 milliards en 2005 et 311 milliards en 2006. Près d'un tiers de l'encours de la dette extérieure est représenté par l'accumulation des arriérés de paiement.

50. C'est pour cette raison que l'État s'est fixé pour objectif de «poursuivre l'effort de redressement des finances publiques, en vue d'accroître progressivement les recettes

⁶ Le DSRP complet est en cours de préparation pour adoption. Ses secteurs prioritaires sont: le renforcement de la gouvernance (politique, institutionnelle, administrative et économique), la consolidation des bases d'une croissance forte et durable, le développement du capital humain, la réduction des déséquilibres régionaux et le développement à la base.

budgétaires pour dépasser 17,8 % du PIB à l'horizon 2010 et de dégager un excédent du solde budgétaire primaire d'au moins 1,5 % du PIB à ce même horizon. Dans ce contexte, seront mises en œuvre les réformes nécessaires pour assurer une meilleure mobilisation des ressources et une meilleure gestion des finances publiques. Parallèlement, sera favorisée une allocation optimale des ressources publiques cadrées à moyen terme et dirigées vers les secteurs prioritaires de lutte contre la pauvreté. Plusieurs volets d'intervention sont envisagés par le Gouvernement.»⁷

3.8 Les indicateurs de développement

51. L'analyse des indicateurs de développement faite dans le rapport précédent (p. 23), a été revue en 2008. Ainsi, aux termes du Programme-cadre de lutte contre la pauvreté, en 1995, «près de trois quarts (72,2 %) de la population togolaise vivent en dessous du seuil de pauvreté avec un revenu inférieur à 90 000 FCFA par an et plus de la moitié (57,4 %) de cette strate est touchée par l'extrême pauvreté, avec un revenu annuel par tête d'habitant inférieur à 70 000 FCFA»⁸.

52. D'après le DSRP-I, les seuils calculés en 1995 ont fait l'objet d'une actualisation sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cet indice ayant augmenté de 11,22 % entre 1995 et 1999, les nouveaux seuils de pauvreté et d'extrême pauvreté sont estimés respectivement à 100 800 FCFA et 78 400 FCFA. Par rapport à 1995, les seuils déterminés ont augmenté. Il résulte de ce changement de seuil qu'un individu qui n'était pas considéré comme pauvre en 1995 avec un revenu de plus 90 000 FCFA par an le sera aujourd'hui si son revenu ne s'est pas amélioré⁹.

4. Les services sociaux

4.1 L'éducation et la formation

53. En matière d'éducation de base, il faut signaler que la vision de l'État depuis 1975, année de la réforme de l'éducation, est de rendre progressivement l'école primaire obligatoire et gratuite. Par ce fait, l'objectif est d'améliorer les taux brut et net de l'éducation de base. Néanmoins, il faut signaler que ces taux ont connu des fluctuations depuis 2000. Ainsi, aux termes du rapport annuel des statistiques scolaires 2005-2006, les taux brut et net ont connu diverses fortunes.

Tableau 5

Quelques données sur les effectifs et taux brut de scolarisation

<i>Années</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Taux brut de scolarisation</i>
2004-2005	996 707	97 %
2005-2006	1 051 872	94 %
2006-2007	1 021 617	89 %

Source: Annuaire des statistiques scolaires 2004-2005 à 2006-2007.

⁷ Document de stratégie de réduction de la pauvreté.

⁸ MPD/DGPD, Programme-cadre de lutte contre la pauvreté, vol. III, 1999, p. 4.

⁹ Projet de politique nationale de population, décembre 2004.

54. Il ressort donc de ce rapport 2005/06¹⁰ que l'effectif des élèves du primaire de l'année 2005/06 qui était de 1 051 872¹¹ a connu seulement une augmentation de 5,5 % par rapport à 2004/05. Cette augmentation est insuffisante pour maintenir le taux brut de scolarisation à son niveau de l'année 2004/05, étant donné que la croissance de la population scolarisable est de 3 %. Cet effectif a baissé en 2006/07 de 30 225 élèves, passant à 1 021 617 élèves (547 622 garçons contre 473 995 filles).

55. Par ailleurs, le taux brut de scolarisation était de 94 % en 2005/06 contre 97 % en 2004/05 et de 110,4 % en 2000/01.

56. Si, de façon générale, les taux brut et net de scolarisation ont connu une diminution, il y a cependant une amélioration de l'accès des filles. Le taux brut d'admission est de 91 % en 2005/06 contre 84 % en 2003/04 et 90 % en 2004/05. La progression est plus marquée chez les filles pour ce qui est de l'admission au cours préparatoire de première année, l'admission étant de 94 % en 2005/06 contre 92 % en 2004/05.

57. Cette situation est un aspect positif sur la voie de l'universalisation de l'Éducation pour tous d'ici 2015. Toutefois, ces taux globaux cachent des disparités entre régions. Des efforts sont en cours pour atteindre cet objectif de l'Éducation pour tous. C'est ainsi que la gratuité progressive de l'éducation de base appliquée à partir de la rentrée scolaire 2008-2009 est de nature à améliorer les taux d'admission.

58. Toujours aux termes de ce rapport, l'effectif des élèves du deuxième cycle du secondaire a augmenté de 7 % en 2005-2006 par rapport à 2004-2005. Cela s'est traduit également par l'augmentation du taux brut d'admission à ce niveau de scolarisation: 56 % en 2004-2005 contre 58 % en 2005-2006 pour le premier cycle du secondaire et 20 % en 2004-2005 contre 22 % en 2005-2006 pour le second cycle du secondaire. Cependant, ici encore subsistent des disparités non seulement entre régions mais également entre sexes comme en témoignent les données du tableau de l'année scolaire 2005/06 ci-après.

Tableau 6

Taux brut de scolarisation dans les premier et deuxième cycles du secondaire (année 2005/06)

Régions	TBS premier cycle (%)			TBS deuxième cycle (%)			TBS ensemble secondaire (%)		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T
Golfe	100	85	93	62	20	36	88	57	71
Maritime	55	34	46	15	5	11	38	22	31
Plateaux	65	44	56	34	10	23	55	31	44
Centrale	58	41	51	37	11	25	51	31	42
Kara	61	44	54	35	10	23	52	31	43
Savanes	46	20	33	16	4	11	36	15	26
Togo	66	48	58	32	11	22	54	34	44

Source: Annuaire national des statistiques scolaires, 2005-2006, p. ix.

G: garçon; F: fille; TBS: taux brut de scolarisation.

¹⁰ Ministère des enseignements primaire et secondaire, Annuaire national des statistiques scolaires, 2005-2006: quarante et unième année, Ministère des enseignements primaire et secondaire, p. viii.

¹¹ Dont 565 361 garçons contre 486 511 filles.

4.2 L'emploi

59. Des efforts en la matière sont entrepris en vue de pouvoir offrir un emploi à toute la population active. En effet, il ressort du DSRP-I que le chômage touche encore un nombre important de cette population. Aux termes du diagnostic posé par ce document, les taux de chômage et de sous-emploi sont plutôt élevés au sein de la population active du Togo en 2006 puisque le tiers (32,9 %) de la population active (83 %) y est confronté. Cependant, le chômage et le sous-emploi touchent plus ou moins de manière différenciée les hommes et les femmes. En effet, 34,9 % des hommes sont confrontés au chômage ou au sous-emploi, alors que cette proportion est de 31,2 % chez les femmes.

60. Toutefois, le recrutement général en 2008 pour la fonction publique et les recrutements sectoriels au profit de certains ministères vont contribuer à réduire ces taux. Mais il demeure vrai que, malgré ces efforts, la proportion de la population active au chômage reste importante et demande une attention encore plus soutenue.

61. La répartition de la population au chômage révèle une certaine disparité selon le milieu de résidence. Ainsi, pendant que 27,4 % de la population active des milieux ruraux vivent en situation de chômage, cette proportion grimpe à 36,6 % de la population des milieux urbains.

62. En matière de revenus des ménages, il y a lieu de remarquer que ces revenus proviennent de plusieurs sources cumulatives. Ainsi, 36,8 % des ménages tirent leurs revenus des salaires, 61,8 % de l'agriculture, 29,2 % de l'élevage, 1,6 % de la pêche, 78,9 % de la rente, 42,2 % des transferts, dont 4,1 % du secteur public et 40,1 % du secteur privé. Cette répartition des sources de revenu varie fortement selon le milieu de résidence. En effet, pendant qu'un ménage du milieu rural sur quatre (25,9 %) tire des revenus du salaire, ce rapport est de 55,9 % en milieu urbain. Par rapport aux ménages urbains (19,9 %), la plupart des ménages ruraux tirent leur revenu de l'agriculture (86,4 %)¹².

4.3 La communication

63. En matière de communication, les informations figurant à la page 25 du précédent rapport restent valables. Cependant, on note une augmentation du nombre des radios, des chaînes de télévision et des journaux. En 2008, on dénombre, selon la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC):

- 81 radios dont 2 d'État, 73 privées, 3 rurales et 3 internationales;
- 12 chaînes de télévision dont 11 privées et 1 d'État;
- 84 journaux privés (30 à 40 paraissant régulièrement par semaine);
- Un quotidien officiel *Togo-Presse*.

5. L'évolution de la structure politique et administrative

5.1 L'évolution politique

64. Au lendemain des élections présidentielles de juin 2003, des consultations ouvertes entre l'UE et le Gouvernement togolais ont été engagées sur la base de l'article 96 de la Convention de Cotonou régissant la coopération ACP-UE, ce qui a abouti à la prise de 22 engagements par le Gouvernement togolais.

¹² Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire, p. 21.

65. Le processus de mise en œuvre de ces engagements était largement avancé quand intervint le décès du chef de l'État, Gnassingbe Eyadéma, mettant en veilleuse les pourparlers entre le Togo et l'UE.

66. Après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, les nouvelles autorités ont entrepris de parachever la mise en œuvre des 22 engagements pris avec l'Union européenne. Un dialogue politique incluant toutes les sensibilités nationales s'est ainsi engagé et a abouti à la signature de l'Accord politique global (APG), le 20 août 2006, et à la formation d'un Gouvernement d'union nationale avec pour principale mission d'organiser des élections législatives transparentes et acceptables pour tous les Togolais.

67. Le 14 octobre 2007, les élections législatives anticipées ont été organisées et ont vu la participation des partis politiques de l'opposition et de candidats indépendants. Ainsi, suite à ces élections, trois partis politiques sont aujourd'hui représentés à l'Assemblée nationale. Il s'agit du Rassemblement du peuple togolais (RPT) avec 50 sièges, de l'Union des forces de changement (UFC), 27 sièges, et du Comité d'action pour le renouveau (CAR), 4 sièges.

68. En décembre 2007, un Gouvernement d'union nationale a été formé incluant les différentes formations politiques élargies aux organisations de la société civile, favorisant ainsi la reprise de la coopération avec l'Union européenne.

5.2 L'organisation administrative

69. L'organisation administrative telle qu'énoncée dans le précédent rapport aux pages 27 et 28 a connu une évolution. Une nouvelle loi, à savoir la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale, érige les cantons en communes rurales.

6. Le cadre juridique général de protection des droits de l'homme

70. Concernant les conventions, en plus de celles mentionnées dans le rapport précédent (p. 27), le Togo est partie aux conventions ci-après:

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée en juillet 2004;
- Les conventions contre le terrorisme (sur 13 instruments adoptés, le Togo en a ratifiés 9), le 2 juillet 2004;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, ratifié en octobre 2005;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 22 juin 2004;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 22 juin 2004.

71. Par ailleurs, certaines politiques nationales énoncées dans le précédent rapport à la page 26 ont été révisées, et de nouvelles adoptées. S'agissant de celles qui ont été révisées, on peut citer, entre autres:

- La politique nationale de la population du 14 octobre 1998, révisée en 2004;
- La politique nationale de l'environnement de 1998, révisée en 2006-2007;
- La politique nationale de santé du 14 octobre 1996, révisée en 2007.

72. En ce qui concerne les politiques adoptées, on peut noter:
- Le Programme national de modernisation de la justice, en 2005;
 - Le Plan national d'Éducation pour tous (EPT), adopté en 2005;
 - La Stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes d'août 2006, assortie d'un programme prioritaire;
 - Le Programme national de la promotion et de protection des droits de l'homme, et la Stratégie de consolidation de la démocratie et de la paix, en 2008;
 - La Stratégie intérimaire de réduction de la pauvreté, en 2007.

6.1 Les mécanismes judiciaires

73. Les développements à la page 28 du rapport précédent restent valables. Néanmoins, il faut ajouter que le nombre de tribunaux a augmenté¹³ pour répondre au problème d'inaccessibilité de la justice pour les justiciables, relevé dans le rapport précédent (p. 29).

74. Dans la même optique et en vue de rendre la justice plus efficace et plus proche des justiciables, il a été adopté, en octobre 2005, un programme national de modernisation de la justice. Ce programme est décliné en six sous-programmes dont la mise en œuvre donne les résultats suivants. Le sous-programme 1 relatif au renforcement des capacités d'administration de la justice a permis la création de plusieurs directions centrales, parmi lesquelles la Direction de l'accès au droit et à la justice. Cette direction œuvre à l'accessibilité de la justice, surtout en faveur des groupes vulnérables et particulièrement des femmes. Elle poursuit la mise en œuvre du sous-programme 6 relatif à l'amélioration de l'accès au droit, qui prévoit l'aide juridictionnelle, les audiences foraines, l'amélioration des relations avec d'autres acteurs, dont les auxiliaires de justice et les organisations de la société civile.

75. Ce programme est aujourd'hui en voie d'exécution avec l'appui technique du PNUD, de l'UE et de la France. Ainsi ont été exécutées la campagne de sensibilisation et d'information sur le contenu de ce programme, la mise en place de la Commission de révision et de rédaction des textes législatifs, l'élaboration de la base de données législatives, etc.

6.2 Les voies de recours

76. En la matière, toutes les informations figurant à la page 29 du précédent rapport restent valables.

6.2.1 Les mécanismes non juridictionnels

77. Il existe au Togo des mécanismes non juridictionnels de protection et de promotion des droits de l'homme.

6.2.1.1 *La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le médiateur*

78. Toutes les informations figurant à la page 29 du précédent rapport restent valables. Toutefois, concernant la CNDH, la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de cette institution a été modifiée et complétée par la loi n° 2005-004 du 9 février 2005. Cette modification qui s'inscrit dans le cadre des

¹³ Aux tribunaux cités dans le rapport précédent s'ajoutent les tribunaux de Tohou, Bafilo, Mandouri, Kévé, Guérin-Kouka, Vogan et Blitta. Toutefois, les tribunaux de Blitta et de Tohou ne sont pas encore fonctionnels. En outre, le fonctionnement de la cour d'appel de Kara est aujourd'hui effectif.

22 engagements souscrits par le Togo a encore renforcé l'indépendance et l'efficacité de la CNDH. Ainsi, au titre des nouvelles dispositions introduites par cette loi de 2005, on note, entre autres, l'irrévocabilité du mandat des membres, sauf en cas de violation des dispositions légales régissant l'institution, la possibilité de la saisine des tribunaux par l'institution dans la procédure de traitement des requêtes dont elle est saisie, et l'autosaisine d'office pour des cas d'allégation de violations des droits de l'homme.

79. Par ailleurs, l'article 154 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 a institué un médiateur de la République, qui vient compléter les missions de la CNDH.

80. Le médiateur est chargé de régler les conflits non juridictionnels entre l'administration et les citoyens. Mais, cette institution n'est pas aujourd'hui fonctionnelle du fait de la vacance du poste.

6.2.1.2 *La Direction générale des droits de l'homme*

81. Par rapport aux données du précédent rapport (p. 29), il y a lieu de relever le détachement de la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice. Il est désormais créé un ministère autonome qui a en charge les questions des droits de l'homme. De ce ministère, dont la dénomination est désormais Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, dépend la Direction générale des droits de l'homme.

82. Dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Togo, il a été adopté en 2007 un programme national en la matière, dont la partie intérimaire est actuellement en cours d'exécution.

6.2.1.3 *Les ONG et associations de promotion et de protection des droits de l'homme*

83. Toutes les informations figurant à la page 30 du précédent rapport restent valables.

6.3 **La place des instruments internationaux dans l'ordonnement juridique togolais**

84. Toutes les informations figurant à la page 30 du précédent rapport restent valables.

7. **L'information et la publicité**

85. En la matière, les informations contenues dans le rapport précédent peuvent être complétées comme suit: Pour lui assurer une large diffusion, la Convention est vulgarisée désormais dans les quatre langues d'alphabétisation du pays (Ewé, Kabyè, Tem et Ben).

Deuxième partie

Renseignements relatifs aux articles 1 à 16 de la Convention

Article premier

La définition de la discrimination et le statut de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

86. L'article premier de la Convention mérite d'être envisagé par rapport aux articles 50 et 140 de la Constitution du 14 octobre 1992; cela pour compléter les articles 2 et 11 de la même Constitution afin de régler le problème de la définition de la discrimination et celui du statut de la Convention.

87. Selon l'article 50 de la Loi fondamentale togolaise, «Les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution.»

88. Le Togo ayant adhéré le 26 septembre 1983 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il ne fait pas de doute que l'article premier, y compris toutes les autres dispositions de cette Convention, est incorporé dans la Constitution par l'entremise de son article 50.

89. Quant à l'article 140 de la même Constitution du 14 octobre 1992, il prévoit que «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.» Il en résulte que les lois antérieures ou postérieures à l'adhésion du Togo à la Convention ne sauraient aller à l'encontre des dispositions de ladite convention.

90. Qu'il s'agisse de la législation civile, pénale ou sociale, tout le problème est de savoir si les citoyens peuvent directement invoquer devant les cours et tribunaux, ainsi que devant les autorités administratives, les droits inscrits dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il ne peut en être ainsi que si l'intégration réalisée par la Constitution par le jeu de son article 50 se retrouve au niveau des autres textes législatifs et réglementaires.

91. Si l'on s'en tient au corpus normatif pénal envisagé par rapport au corpus normatif des droits de l'homme, il y a lieu de signaler que le Code pénal du 13 août 1980 ne définit pas la discrimination à l'égard des femmes ni ne l'érige en infraction. C'est pourquoi, pour remédier aux lacunes et insuffisances du Code pénal et des autres textes législatifs, l'État togolais a entrepris une réforme de son système judiciaire en mettant en place le Programme national de modernisation de la justice (PNMJ) pour une période de cinq ans. Ce programme a été adopté en Conseil des ministres le 19 octobre 2006.

92. Il a pour but le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, l'effectivité des droits de l'homme et de la paix sociale, ainsi que la mise en place d'un environnement juridique permettant un développement durable.

93. Ce programme se décompose en six sous-programmes, dont le deuxième est consacré à la modernisation de la législation. La Commission nationale de modernisation de la législation (CNML) mise en place dans ce cadre a démarré effectivement ses travaux en janvier 2008.

94. Le sous-programme 2 relatif à la modernisation de la législation a prévu la mise en conformité du droit interne avec le droit international, notamment la mise en conformité de la législation pénale avec les conventions internationales à contenu pénal (génocide; crimes de guerre; crimes contre l'humanité; discriminations; droits des femmes et droits de l'enfant; criminalité transnationale organisée; terrorisme; torture).

95. Pour ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes et de l'enfant, l'avant-projet de loi portant révision du Code pénal du 13 août 1980 incorpore dans son article 296, alinéa premier, les dispositions de la Convention relatives à la définition de la discrimination: «Constitue la discrimination à l'égard des femmes, toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.»

96. C'est ce qui permettra de réaliser la mise en conformité du Code pénal avec la Constitution (art. 2, 11, 50 et 140) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 2

L'obligation d'éliminer la discrimination

1. Sur le plan du droit écrit

97. L'État a pris des mesures législatives comme suit:

- La loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant. Ce Code a apporté plusieurs innovations notamment:
 - L'égalité des deux sexes en ce qui concerne l'âge de la nuptialité, qui est désormais fixé à 18 ans avec la possibilité pour le Président du tribunal de première instance d'accorder des dispenses aux enfants des deux sexes âgés de 16 ans révolus pour des motifs sérieux (art. 267);
 - La protection de l'enfant contre les violences, l'exploitation, le harcèlement et l'abus sexuels (art. 387 à 403);
 - Le droit de l'enfant aux biens, sans distinction de sexe, en matière successorale (art. 114);
- La loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail;
- Le nouveau Code du travail, qui a introduit des innovations en faveur de l'égalité des droits de la femme et de l'homme, à savoir:
 - La définition même de la discrimination en matière d'emploi (art. 3);
 - L'égalité en matière de recrutement (art. 39);
 - La protection de la femme contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 40). Notons, néanmoins, par rapport à cette dernière disposition que les cas de harcèlement sexuel sur les lieux de travail sont peu dénoncés au niveau des tribunaux. C'est ainsi qu'au niveau du Tribunal de travail de Lomé, deux cas seulement ont été enregistrés en 2008 à l'étape de préconciliation.
- L'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 du Ministère du travail, qui détermine les travaux interdits aux enfants conformément au point 4 de l'article 151 du Code du travail. Son article 11 interdit d'employer les jeunes filles âgées de moins de 16 ans aux étalages extérieurs des magasins et boutiques;
- La loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/sida, révisée en 2008 dans le but de prendre en compte l'approche genre et les droits humains. Cette loi prévoit des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/sida en faveur des femmes (art. 45). L'article 46 de cette même loi prévoit également le droit de la femme de refuser des rapports sexuels non protégés même s'agissant d'un couple légalement marié;
- La loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction. Cette loi dispose en son article 11 alinéa 2 qu'«aucune femme, pour des raisons liées à la sexualité et à la reproduction, ne doit être soumise à la torture, à des contraintes et/ou à des violences telles que: le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses précoces, les grossesses non désirées,

et/ou rapprochées, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, le harcèlement et toutes autres formes de violence»;

- La loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées. La section IV de cette loi est consacrée au cas spécifique des femmes handicapées. «L'État assure une protection spéciale à la femme handicapée en vue de préserver sa dignité» (art. 39); «Le personnel des structures sanitaires accorde une attention toute particulière à la femme handicapée ou polyhandicapée pendant sa maternité» (art. 40); et «La femme handicapée bénéficie d'une assistance administrative, juridique et judiciaire dans le cadre du règlement de toute question d'ordre matrimonial» (art. 41).

98. Le Togo a également signé, en 2004, la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette convention est à l'étude à l'Assemblée nationale en vue d'adopter la loi de ratification.

99. Sur le plan institutionnel, il existe une Direction des personnes handicapées au sein du Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées. Cette Direction a pour mission de traduire dans les faits la politique du Gouvernement en matière de protection des personnes handicapées.

100. Aussi le DSRP-I a-t-il pris en compte le cas des personnes handicapées dans le domaine de la santé, l'éducation et l'emploi.

101. En pratique, il existe au Togo un projet piloté par Handicap International. Il s'agit du projet Droits, égalité, citoyenneté, solidarité, inclusion des personnes handicapées (DECISIPH), qui couvre six pays (Mali, Burkina Faso, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Togo) de la sous-région et en cours d'exécution depuis 2006. Il a pour objectif de renforcer les capacités des personnes handicapées en leur donnant un regain de vie positive.

102. Au titre des projets, il faut mentionner:

- L'avant-projet du code des personnes et de la famille révisé et validé en juillet 2007. Cet avant-projet a fait l'objet de validation par les différentes composantes de la société togolaise, parmi lesquelles les chefs traditionnels garants des us et coutumes. Il consacre, entre autres, la monogamie et l'égalité de l'homme et de la femme en matière successorale;
- L'avant-projet de loi portant révision du Code pénal. L'article 2 (al. *b* et *d*) de la Convention pose le principe de la légalité des condamnations prononcées contre tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes, étant précisé que le choix de la peine est laissé à la discrétion de l'État partie, c'est-à-dire le Togo. À cet effet, l'article 296, alinéa 2, de cet avant-projet de loi relatif aux discriminations déclare l'auteur principal passible de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Il faut y ajouter l'article 297, qui punit des mêmes peines les actes de discrimination commis à l'égard des femmes dans les domaines suivants:
 - L'égalité dans la vie politique et publique aux niveaux national et international, dont le non-respect est sanctionné par trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement;
 - L'égalité dans les lois sur la nationalité, dont la violation est sanctionnée par une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA;
 - L'égalité dans l'éducation, dont la violation est sanctionnée par un (1) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de FCFA;

- L'égalité des droits à l'emploi et au travail, dont la violation est sanctionnée par un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de FCFA;
- L'égalité d'accès au service de santé (emprisonnement et amende);
- L'égalité dans les affaires légales et civiles (amende de cent mille à cinq cent mille FCFA) (100 000 à 500 000 FCFA);
- L'égalité de droits dans la famille (amende de cent mille à cinq cent mille FCFA);
- L'égalité de droits et d'accès au crédit et à la sécurité sociale, dont la violation est sanctionnée par trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) FCFA;
- L'égalité de droits des femmes rurales à l'accès au développement (trois mois à un an d'emprisonnement et une amende de cent mille à cinq cent mille FCFA).

2. Dans la pratique

103. Dans l'application des différents textes pris en faveur des femmes, les difficultés de mise en œuvre signalées dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques à la page 34, sous l'article 2, demeurent. Ainsi, la sous-représentativité des femmes dans les institutions demeure toujours d'actualité comme l'illustre le tableau des développements sous l'article 7. Cependant, des progrès ont été enregistrés dans l'armée, la police, la gendarmerie, les eaux et forêts.

104. Par ailleurs, il faut signaler qu'une étude sur les mutilations génitales féminines a été initiée par le Ministère en charge de la promotion de la femme. Cette étude qui s'inscrit dans le cadre du programme du Gouvernement en matière de lutte contre les violences basées sur le genre a fait ressortir une diminution des mutilations génitales féminines dans le pays (6,9 % en 2007 contre 12 % en 1996). Cette étude a été validée en juillet 2008.

105. S'agissant des données statistiques, des efforts sont actuellement en cours avec l'appui du PNUD pour la mise en place d'un système complet de collecte de données désagrégées par sexe dans différents domaines, dont ceux couverts par la Convention.

106. Il y a lieu de noter que différentes structures tant étatiques que privées interviennent sur le terrain en matière de sensibilisation pour la promotion des droits de la femme.

2.1 Les structures de l'État

107. Les différentes structures étatiques évoquées dans le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques aux pages 34, 35, 36 et 37 sous l'article 2, au point 3, demeurent.

108. Néanmoins, le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du Gouvernement a opéré un changement dans la dénomination du Ministère des affaires sociales, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance. Ce ministère est désormais dénommé Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées. Par ailleurs, le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'État et des ministres a renforcé ses attributions. Ainsi, ses compétences sont, entre autres, le suivi, la mise en œuvre des résolutions ou recommandations émanant des conférences internationales. Il veille également à l'application des conventions et traités adoptés dans son domaine.

109. Il faut noter également que par le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels, la Direction générale de la promotion féminine est devenue désormais la Direction générale du genre et de la promotion de la femme.

110. Il y a aussi lieu de signaler l'éclatement du Ministère de la justice, chargé de la promotion de la démocratie et de l'État de droit en deux ministères: d'une part, le Ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République, d'autre part, le Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique.

111. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme, institution de la République ayant pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme, a créé au sein de son secrétariat administratif une Division femme, enfant et autres groupes spécifiques, et au niveau des membres élus une Sous-Commission portant la même dénomination, toutes deux chargées, entre autres, de la promotion des droits de la femme.

2.2 Les ONG et les associations

112. En 2008, on dénombre environ 200 ONG et associations s'occupant fondamentalement des droits de la femme. Ces ONG et associations continuent d'œuvrer comme par le passé, de concert avec les structures étatiques, dans le domaine de la promotion, de la protection et de la défense des droits de la femme.

3. La discrimination et la justice

113. Les informations relatives au procès contenues dans le rapport précédent (p. 38) sont d'actualité. Toutefois, et dans le but de lutter contre la discrimination en matière de justice, une politique nationale de vulgarisation a été mise en œuvre. Cette politique a pris en compte certains volets du Programme national de modernisation de la justice, en particulier le sous-programme VI relatif à l'«Amélioration de l'accès au droit», avec pour composantes:

- La diffusion des lois, règlements et jurisprudences;
- La vulgarisation du droit;
- Les expériences pilotes d'aide judiciaire;
- Les expériences pilotes d'audience foraine ciblant les populations rurales.

114. En ce qui concerne la diffusion des lois, règlements et jurisprudences, et la vulgarisation du droit, des mesures sont en cours en vue de rendre effectif ce programme. C'est ainsi qu'un séminaire conjoint réunissant le Ministère de la justice et les organisations de la société civile s'est tenu en 2008. Au cours de ce séminaire, un plan d'action national de dissémination juridique a été élaboré pour 2009-2010. Ce plan prend en compte aussi bien les droits de l'homme, en général, que ceux des femmes, en particulier. De même, un site Web du Ministère de la justice a été lancé en 2008.

Article 3

Le développement et la promotion de la femme

115. Dans le domaine du développement et de la promotion de la femme, on note par rapport au précédent rapport (p. 39) les évolutions suivantes en matière de cadre juridique:

- Le Code des personnes et de la famille. Le Comité interministériel chargé de la révision du Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 a déposé son rapport dès mars 2003. Ce rapport a été relu par un comité technique et validé au

cours d'un atelier national qui a vu la participation des différentes composantes de la société, en juillet 2007. Mais à ce jour, le Code amendé et validé n'a toujours pas été adopté en Conseil des ministres. Le Ministère en charge de la promotion de la femme, celui de la justice et les ONG de défense des droits de la femme poursuivent le plaidoyer en vue de lever lesdits obstacles;

- La loi n° 2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants. Cette loi poursuit et sanctionne non seulement les personnes qui recrutent les enfants mais également celles qui les transportent, les hébergent ou les accueillent. Elle sanctionne aussi les parents ou tuteurs à titre de complice s'ils ont agi en toute connaissance de cause;
- La loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/sida¹⁴;
- La loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction a prévu une série de dispositions pour la protection de la maternité, notamment pour ce qui est des principes, droits et responsabilités en santé de la reproduction, de la contraception, de l'assistance médicale à la procréation, de l'interruption volontaire de grossesse, etc.;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, signé à Maputo en juillet 2003, a été ratifié par le Togo en 2005. Ce Protocole protège de manière spécifique les femmes africaines contre les pratiques néfastes et les violences dont elles sont sujettes.

116. Outre cette évolution du cadre juridique, il faut signaler des mesures complémentaires dont:

- L'élaboration en 2006 par le Ministère en charge de la promotion de la femme, avec l'appui du PNUD, d'un système d'indicateurs sur le genre en vue de saisir éventuellement non seulement les distorsions ou les déséquilibres entre hommes et femmes dans certains domaines mais aussi et surtout d'apprécier l'ampleur de ces écarts afin de proposer des stratégies adéquates à mettre en œuvre pour une meilleure définition des programmes de développement;
- La réalisation en 2005-2006 d'une étude diagnostique sur les disparités liées au genre;
- L'élaboration d'un plan de stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes au Togo, adopté en Conseil des ministres en août 2006. Cette stratégie poursuit les objectifs suivants:
 - Renforcer les capacités des femmes et lutter contre les inégalités dans les rapports sociaux entre les sexes à travers toutes ces manifestations, tant individuelles, collectives qu'institutionnelles;
 - Intégrer le genre de manière transversale dans tous les secteurs par toutes les institutions de la République, les organisations de la société civile, le secteur privé, etc.;
- La planification et la mise en place de centres d'excellence pour l'équité de genre dans les systèmes éducatifs au Togo, dont le but à terme est d'améliorer l'équité de genre dans l'éducation.

¹⁴ Cf. les développements faits sous l'article 2, p. 22 et suiv.

Article 4

L'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes

117. Des mesures aussi bien législatives qu'administratives ont été prises pour améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes. À cela s'ajoute le système des quotas.

1. Les mesures législatives et administratives

118. Sur la question, se référer aux développements relatifs à l'article 2 sur le droit écrit, et à l'article 3¹⁵. À ces mesures, il convient d'ajouter d'autres mesures administratives, notamment:

- Le programme d'autonomisation économique qui a permis à vingt (20) groupements féminins de bénéficier d'appuis techniques et matériels en 2008;
- La politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG) validée en septembre 2008;
- L'octroi de bourses pour les études supérieures à tous les étudiants des deux sexes;
- La création des «cellules focales Genre» et la nomination des membres de ces cellules dans les ministères dits «sensibles» aux questions liées au genre dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration du genre dans les programmes et politiques de développement.

119. Ces cellules ont pour mission d'œuvrer à l'intégration de l'égalité de genre dans leur ministère au travers des mesures qui devront être prises et des programmes à exécuter.

120. Les efforts du Gouvernement sont complétés par les nombreuses actions de sensibilisation, de formation et d'assistance juridique aux femmes en difficultés menées par les organisations de la société civile dévouées à la promotion de la femme et des organisations et qui militent en faveur de l'effectivité des droits de la femme à l'éducation.

121. À ce titre, les projets réalisés par le Groupe de réflexion et d'action, femme, démocratie et développement (GF2D) sont à signaler. De 1994 à ce jour, celui-ci a formé plus de 600 parajuristes, organisé des séminaires à l'endroit des journalistes et des animateurs de radios rurales et publié en 2007 la deuxième édition du *Livre blanc de la femme togolaise: Femmes togolaises, aujourd'hui et demain*, un document qui présente la situation actuelle de la femme dans tous les domaines (santé, droit, science, pouvoir politique, éducation...) au Togo. Il en est de même de l'ONG Femmes Droit et Développement en Afrique (FEDDAF-WILDAF-Togo).

122. Par ailleurs, il faut mentionner le protocole de collaboration entre Forum for Africa Women Educationalist (FAWE) et le Ministère des enseignements primaire et secondaire et de l'alphabétisation. Ce protocole tourne autour de quatre aspects:

- Aspect physique. Celui-ci se traduit par la mise en place des centres d'excellence dans certains établissements des deuxième et troisième degrés. Ces centres prennent en compte les besoins spécifiques des filles et des garçons comme par exemple les toilettes, les aires de jeux. Exemple de la région Maritime;
- Aspect pédagogique qui met l'accent sur la formation des enseignants dans le domaine «genre». Un curriculum de formation a été élaboré à l'intention du corps d'encadrement et des enseignants pour leur formation en vue de la prise en compte de l'aspect genre dans toutes les activités scolaires et parascolaires. C'est l'exemple

¹⁵ Cf. p. 20 et 23.

de la formation dans l'élaboration des sketches sur des thèmes relatifs aux différentes formes de violences à l'égard des filles et des femmes dans les écoles et les villages. Il faut aussi signaler les sensibilisations organisées pour valoriser l'image de la femme et son leadership dans le domaine de l'éducation;

- Aspect partenarial entre l'école et les comités des parents d'élèves par la prise en charge des problèmes liés au genre, exemple des mutilations génitales. Cet aspect est développé dans la région Centrale;
- Aspect institutionnel. Intégration de la dimension genre dans la politique sectorielle de l'éducation.

123. À ces actions, il faut ajouter la collaboration entre l'Union européenne et le Ministère des enseignements primaire et secondaire et de l'alphabétisation visant l'organisation des concours de dessins sur le genre à l'intention des enfants âgés de 10 ans au moins.

2. Le système de quotas (cf. développements sous l'article 7, Action des institutions de l'État)

Article 5 Les rôles et stéréotypes sexuels

124. Les renseignements donnés dans le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques aux pages 41 à 47 sous l'article 5 demeurent. Mais, au niveau des obstacles à la promotion de la femme, l'avant-projet du code des personnes et de la famille révisé et validé prévoit en son article 424 la réécriture en supprimant l'article 391 qui constitue un obstacle lié à la coutume en matière de succession. Cet article dispose: «Les dispositions du présent titre (successions) ne sont applicables qu'à la succession de ceux qui auront déclaré renoncer au statut coutumier en matière de successions.»

125. Pour ce qui est de la participation des parents à l'éducation des enfants, le même avant-projet du code établit l'égalité entre l'homme et la femme en prévoyant que les époux assument ensemble la responsabilité morale et matérielle de la famille (voir art. 92 nouveau de l'avant-projet).

126. De même, les époux se doivent soins et assistances réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants (art. 91 nouveau de l'avant-projet du code des personnes et de la famille révisé).

127. S'agissant de l'égalité garçon-fille dans les programmes de cours, les efforts visent à réviser les manuels scolaires par rapport à l'image de la jeune fille et à rechercher des sources de financement en vue de l'édition des manuels scolaires en cours de révision.

128. En ce qui concerne les violences en milieu familial et les agressions sexuelles, l'avant-projet de loi portant révision du Code pénal consacre un certain nombre d'articles aux violences à l'égard des femmes (197 à 202.3).

129. À ce titre, dans l'avant-projet, le harcèlement sexuel est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Par contre, la répression de la violence entre époux est prévue aux articles 186 et suivants de l'avant-projet du code pénal du 13 août 1980 réécrit.

130. Au plan civil, l'avant-projet du code des personnes et de la famille révisé prévoit en son article 93, alinéa 1 que les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels.

131. En matière de poursuites pénales de viol, le nombre d'infractions enregistrées dans les prisons civiles du Togo entre 2003 et 2005 s'élève à 165, soit 1,4 % des infractions enregistrées¹⁶.

132. S'agissant de la polygamie, l'avant-projet du même code consacre en son article 40 le mariage monogamique de la manière suivante: «Seul le mariage monogamique est reconnu par la loi. Nul ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.».

133. Pour ce qui est des MGF, se référer au développement sous le point 2.1.2 de l'article 6¹⁷.

134. De façon générale, en matière de violences à l'égard des femmes, on peut noter également la réhabilitation avec l'appui de l'UNFPA des centres d'écoute dans toutes les régions du pays ainsi que le centre de prise en charge psychomédicale des personnes victimes de violence au centre hospitalier universitaire de Tokoin. Ces centres donnent des orientations juridiques et des conseils aux femmes victimes de violences.

135. Il faut y ajouter les émissions sur les médias officiels et les radios de proximité pour la valorisation de l'image de la femme.

Article 6

La suppression de l'exploitation des femmes

136. La lutte contre le trafic, l'exploitation et la prostitution des femmes a été au cœur des combats aussi bien du Gouvernement que des ONG.

137. En matière d'évolution des textes, il faut souligner la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

138. Quant à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, elle a été ratifiée en 2008.

139. Par ailleurs, autorisation a été donnée à la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 11 novembre 2008 par l'Assemblée nationale.

140. Au plan législatif interne, il faut signaler l'adoption d'un certain nombre de textes relevés plus haut, entre autres:

- La loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant;
- La loi n° 2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo;
- La loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/sida.

141. S'agissant des cas particuliers du trafic des filles et des femmes, de l'exploitation sexuelle et de la prostitution de la femme, on note ce qui est exposé ci-dessous.

¹⁶ Suzanne Soukoude, Étude sur les conditions de réinsertion des anciens détenus dans leur communauté et les causes de la délinquance, PAUSEP, 2006.

¹⁷ Cf. p. 30.

1. Trafic des jeunes filles et des femmes

142. Le trafic des femmes est une réalité et elle touche particulièrement les jeunes filles. Pour lutter contre cette pratique, une loi relative au trafic d'enfants a été votée le 3 août 2005. Celle-ci constitue une avancée dans le combat contre ce phénomène dans la mesure où elle érige le trafic d'enfants en infraction. Il ressort des dispositions de cette loi que les auteurs, complices, voire les parents ou tuteurs qui ont sciemment facilité le trafic des enfants sont passibles de peines d'emprisonnement et/ou d'amende (art. 10 à 14). Toute personne de nationalité étrangère reconnue coupable de trafic d'enfants est en outre interdite de séjour au Togo pendant au moins cinq (5) ans (art. 14).

143. Le trafic d'enfants est clairement défini par l'article 2 de la loi comme «le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, transféré, hébergé ou accueilli à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national par une ou plusieurs personnes aux fins de son exploitation».

144. Aussi, cette loi prévoit la création par décret pris en Conseil des ministres d'une commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants, y compris des filles victimes de trafic.

145. La Direction générale de la protection de l'enfant et les associations et ONG œuvrant pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants (WAO Afrique, FODDET, Plan Togo, etc.) font un travail de sensibilisation et de suivi des enfants victimes de trafic vers les pays comme le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Gabon. Le tableau ci-dessous présente des statistiques à ce sujet.

Tableau 7

Quelques statistiques¹⁸ sur la traite des enfants au Togo en 2008 selon le sexe

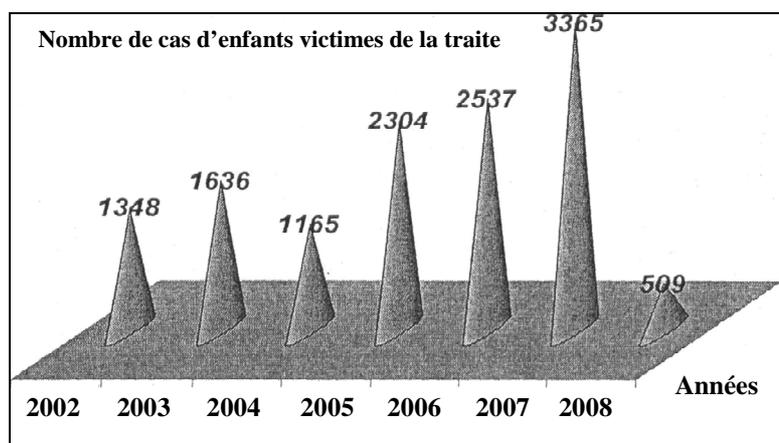
<i>Période</i>	<i>Nombre total d'enfants victimes</i>	<i>Nombre de garçons</i>	<i>Nombre de filles</i>
Janvier-mars	178	89	89
Avril-juin	283	174	109
Octobre-décembre	48	37	11
Total	509	300	209

Source: Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite (CNAREVT).

146. Sur 509 enfants victimes de traite identifiés, on recense 300 garçons et 209 filles, soit respectivement 58,93 % contre 41,07 %. Figurent ci-dessous, mises en graphique, quelques données sur la traite des enfants.

¹⁸ Ces statistiques ne prennent pas en compte les données des mois de juillet à septembre. Par ailleurs, les données des mois d'octobre à décembre ne concernent que les régions Centrale, des Plateaux et de la Kara.

Graphique 1
Quelques données sur la traite des enfants¹⁹ de 2002 à 2008



147. Du graphique ci-dessus il ressort qu'il y a une baisse considérable du phénomène en 2008 par rapport à 2007, année qui a enregistré le taux le plus élevé même si les données de cette année 2008 sont partielles. Cela est dû non seulement aux actions de sensibilisation mais aussi à l'application effective de la loi comme le témoignent les données ci-après enregistrées par la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite (CNAREVT):

Récapitulatif des trafiquants arrêtés et jugés en 2008

- 6 trafiquants jugés et condamnés à un an d'emprisonnement avec huit mois de sursis;
- 1 trafiquant jugé et condamné à six mois d'emprisonnement avec 300 000 francs CFA d'amende;
- 1 trafiquant jugé et condamné à six mois d'emprisonnement ferme;
- 3 trafiquants jugés et condamnés à deux ans d'emprisonnement ferme;
- 1 trafiquant de nationalité béninoise, jugé et condamné à deux ans d'emprisonnement ferme assortis d'une interdiction de séjour au Togo pendant cinq ans après avoir purgé sa peine.

Total: 12 trafiquants jugés et condamnés, dont 1 Béninois

148. Ces actions montrent la volonté du Gouvernement de réprimer et d'éradiquer le phénomène. À cela il faut ajouter la mise en place d'une ligne verte «Allô 111» qui permet de dénoncer les auteurs de violences de tout genre à l'endroit des enfants.

149. Il faut souligner, cependant, que la loi portant trafic d'enfants a une portée limitée car elle ne concerne que les enfants, dont les filles, de moins de 18 ans.

150. Mais la question de la traite des personnes, en général, et des femmes, en particulier, est prise en compte dans l'avant-projet du code pénal réécrit en vue de sa mise en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par l'ajout d'un chapitre 10 intitulé «Des infractions relatives à la criminalité transnationale organisée».

¹⁹ Il s'agit d'enfants victimes interceptés, ou rapatriés, accueillis et réintégré.

2. Exploitation sexuelle et prostitution de la femme

2.1 Cas de la jeune fille

151. En ce qui concerne la jeune fille, l'adoption du Code de l'enfant constitue une avancée notable dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et la prostitution infantile.

152. En effet, aux termes des articles 366, 388 et suivants dudit Code, constituent des infractions à la loi pénale, l'inceste, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la pédophilie, le tourisme sexuel et le harcèlement sexuel. Il en est de même de l'abus sexuel et de la corruption de la jeunesse (incitation à la débauche et exhibition à caractère sexuel). Toutes ces infractions sont des incriminations nouvelles qui viennent s'ajouter au viol et à l'attentat à la pudeur.

153. La question du mariage précoce a été réglée par le Code de l'enfant, qui a porté l'âge de la nuptialité de la jeune fille de 17 à 18 ans (art. 267 du Code de l'enfant). Ainsi aux termes de cet article, le mariage des enfants de moins de 18 ans est interdit.

154. Aujourd'hui, la lutte du Gouvernement en matière d'exploitation sexuelle des enfants passe essentiellement par trois axes, à savoir: la sensibilisation, la répression des auteurs et la reconversion par des mesures socioprofessionnelles.

2.2 Cas de la femme

155. Les dispositions pénales contre l'exploitation de la prostitution des femmes, notamment le racolage public en vue de se livrer à la prostitution, l'incitation à la prostitution et le proxénétisme demeurent en vigueur. En outre, le Code du travail en son article 40 protège tout(e) salarié(e) contre le harcèlement de son employeur ou de son représentant.

156. De plus, l'avant-projet du code pénal révisé a, dans son article 198, prévu et puni le harcèlement sexuel. Aux termes de cet article, «constitue le harcèlement sexuel, le fait d'user d'ordre, de menace, de contrainte, de parole, de geste, d'écrit ou tout autre moyen dans le but d'obtenir d'une femme contre son gré des faveurs de nature sexuelle. Sera puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque sera coupable du harcèlement sexuel...».

157. Dans la pratique, des actions sont menées par le Gouvernement et les associations pour une prise en charge médicale, psychologique et juridique des travailleuses du sexe.

158. En 2005, en prélude au 31 juillet, Journée de la femme africaine, le Gouvernement a favorisé la mise en place des programmes de réinsertion sociale des professionnelles du sexe.

159. Le Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées a élaboré en 2007 son plan stratégique sectoriel de lutte contre le sida et les IST dont le domaine prioritaire 2 est essentiellement consacré au problème spécifique des professionnel(le)s du sexe. Ce domaine a prévu des actions de prévention, de prise en charge et de développement des activités génératrices de revenus en vue de leur conversion et réinsertion dans la société.

160. Au niveau de la société civile, signalons l'action de l'association «La Providence» qui en juillet 2008, dans le cadre de la lutte contre le sida en Afrique de l'Ouest, a mis en exergue la nécessité pour les professionnelles du sexe de se protéger contre les IST/VIH/sida, de prendre conscience de leurs droits et de la possibilité de leur reconversion.

161. Il faut également noter l'exécution du projet «Appui à la promotion de la femme» financé par l'UNFPA et piloté par la Direction générale du genre et de la promotion de la femme. Ce projet a porté sur des séances de formation et des campagnes de sensibilisation à l'endroit des praticiens du droit, des auxiliaires de justice, de même que des autorités traditionnelles et religieuses sur les violences basées sur le genre.

162. Au-delà du trafic et de l'exploitation de la prostitution des femmes, le Gouvernement et les ONG mènent de façon générale la lutte contre certaines violences sexuelles particulières, notamment le viol, l'inceste, le harcèlement sexuel, le mariage précoce et les mutilations génitales féminines.

2.2.1 *Harcèlement sexuel en milieu scolaire et sur les lieux d'apprentissage*

163. Concernant le cas spécifique du harcèlement en milieu scolaire, les acteurs mènent des activités pour son éradication. C'est ainsi que des actions ont été menées par diverses associations des droits de l'homme²⁰ en la matière, surtout en 2000 et 2001, en collaboration avec le Gouvernement, en milieu scolaire, universitaire et sur les lieux d'apprentissage. Ces actions ont abouti à la mise en place des comités SOS filles dans près de 90 établissements scolaires, collèges et lycées. Dans ce cadre, un guide de prise en charge des victimes a été élaboré et mis à la disposition desdits comités. Ces comités sont composés d'élèves, filles et garçons, d'enseignants et de parents d'élève.

2.2.2 *Les mutilations génitales féminines*

164. En dépit de l'adoption de la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des MGF au Togo, la pratique subsiste par endroits en raison des conceptions socioculturelles. Elle est beaucoup plus localisée dans les régions septentrionales, qui enregistrent les taux les plus élevés: régions Centrale 55 %, Savanes 32,4 %, Kara 25,8 %²¹.

165. Le Gouvernement, par le biais de ses services techniques (les services techniques du Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées), mène sans relâche des campagnes d'information et de sensibilisation des exciseuses et de toute la population sur les méfaits de la pratique et les peines encourues par les contrevenants (vulgarisation et dissémination de la loi).

166. On peut également noter des projets de reconversion des exciseuses vers des activités génératrices de revenus par des formations ciblées, l'octroi de crédits remboursables et la prise en charge systématique par les services médico-sociaux des victimes.

167. À ces actions du Gouvernement, il faut ajouter celles des ONG/associations aux côtés des communautés en matière de sensibilisation et de vulgarisation de la loi. Certaines ont même procédé à la traduction de la loi dans les langues d'alphabétisation et à travers des affiches.

168. L'objectif poursuivi par ces différentes actions est d'amener les différentes communautés concernées à se départir des pesanteurs socioculturelles et des stéréotypes sexuels.

²⁰ Il s'agit, entre autres, de WiLDAF et de La Conscience.

²¹ Direction générale de la promotion féminine, 2008.

169. En la matière, on assiste donc sur le plan national à une diminution des mutilations génitales féminines avec un taux de prévalence passant de 12 % en 1998 à environ 6 % en 2007²².

Article 7

La participation de la femme à la vie politique et publique

170. De façon générale, par rapport au précédent rapport, il n'y a pas une évolution significative de la participation de la femme à la vie politique et publique comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 8

Représentation de la femme dans des instances publiques et politiques

<i>Institutions</i>	<i>Total</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Pourcentage des femmes (%)</i>
Gouvernement	28	24	4	14,28
Assemblée nationale	81	72	9	11,11
Cour constitutionnelle	9	8	1	11,11
Procureur de la République	10	10	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	9	8	1	11,11
Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)	17	15	2	11,76
Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC)	9	8	1	11,11

<i>Poste de prise de décisions</i>	<i>Total</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Pourcentage des femmes (%)</i>
Magistrats	175	157	18	10,28
Ambassadeurs (7) et chargés d'affaires (6)	13	13	0	0
Préfets	30	30	0	0
Sous-préfets	4	4	0	0
Présidents de délégations spéciales	51	51	0	0
Directeurs de cabinet	28	27	1	3,57
Chefs de canton	328	324	4	1,21
Chefs de village	5 000	4 997	3	0,06
Cour suprême	23	19	4	21,05

Source: Données recueillies auprès des institutions concernées en 2008.

171. Pour réduire les écarts observés, des actions sont entreprises aussi bien par les pouvoirs publics que par les organisations de la société civile.

²² Enquête MICS/III de l'UNICEF de 2006 confirmée par une autre enquête spécifique réalisée en 2007 par la Direction générale de la promotion féminine avec l'appui du FNUAP.

1. Action du Gouvernement et des institutions de l'État

172. Des efforts sont en cours pour l'intégration du genre dans les politiques et programmes. Ainsi, une étude diagnostique sur le genre a été initiée qui a abouti à l'adoption en Conseil des ministres d'un plan stratégique le 2 août 2006. Cette adoption a été suivie d'un décret du Premier Ministre le 13 juin 2008, instituant les cellules focales genre dans tous les ministères.

173. Au niveau de la Primature même, le poste de conseiller sur les questions de genre et de parité homme/femme a été confié à une femme en 2005-2006. À partir de 2007, une femme a été nommée Conseillère chargée de l'éducation.

174. De même, l'Accord politique global du 20 août 2006, bien que n'ayant pas prévu un quota de candidatures féminines, a néanmoins encouragé les partis politiques à s'imposer d'avoir un minimum de candidatures féminines aux élections. Dans cette logique, lors des élections législatives anticipées de 2007, le décret n° 2007-073/PR du 6 juin 2007 fixant le montant du cautionnement, a accordé une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) sur la caution par candidature féminine à toute liste de candidats. Par ailleurs, pour encourager les partis politiques à accorder une attention à la participation des femmes à la vie politique, la loi n° 2007-018 portant financement public des partis politiques prévoit une prime à la promotion des femmes. C'est ainsi qu'un bonus financier proportionnel au nombre de femmes élues aux élections législatives ou locales sera accordé au parti politique dont seront issues ces dernières (art. 9).

175. De même, dans le cadre du dialogue national pour l'exécution des 22 engagements pris par le Gouvernement à Bruxelles le 14 avril 2004 avec l'UE, le Gouvernement a impliqué les femmes à travers deux associations de femmes, le Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires/TOGO (REFAMP/TOGO) et le Groupe de réflexion et d'action femme, démocratie et développement (GF2D), qui ont représenté la société civile au sein de ce dialogue qui a abouti à l'Accord politique global (APG).

176. Au niveau local, c'est-à-dire au niveau des Comités de développement à la base (Comité de développement de quartier ou de village), des actions ont été entreprises pour favoriser une représentativité, au moins de 30 %, des femmes dans les instances de décision.

177. À ces mesures s'ajoute celle visant l'adoption d'une loi dans le but de fixer un minimum de quotas pour la représentativité des femmes dans les instances décisionnelles. La loi n° 2007-11 du 13 mars 2007 sur la décentralisation et la liberté locale favorisera la représentation des femmes dans les sphères de décision au niveau local.

2. Actions des associations et ONG²³ en collaboration avec le Gouvernement

178. La sous-représentativité des femmes dans les instances décisionnelles ne peut être éliminée du seul fait de l'adoption de textes en la matière, encore faut-il un changement de mentalité. À preuve, le décret n° 2007-073/PR du 6 juin 2007 précité n'a pas contribué à inverser la tendance de la sous-représentativité au niveau de l'Assemblée nationale à la suite des législatives d'octobre 2007. En effet, la participation des femmes à la prise de décision connaît des limites dues, entre autres:

- Au faible taux de formation et d'alphabétisation des femmes;

²³ Pour connaître de manière plus détaillée les activités de plusieurs ONG nationales et internationales, on peut se référer à GF2D/CRIFF, *Femmes togolaises, aujourd'hui et demain*, Livre blanc, 2^e éd., novembre 2007.

- Au non-enregistrement des naissances entraînant des difficultés d'obtention des pièces d'identité;
- Aux pesanteurs sociologiques qui freinent l'épanouissement des femmes;
- Aux facteurs religieux.

179. C'est pourquoi, au-delà de l'adoption des textes, les efforts aussi bien du Gouvernement que de la société civile se concentrent aussi sur la sensibilisation et la formation. À titre d'exemple:

- GF2D organise au niveau des villages une formation systématique des femmes des Comités villageois de développement (CVD) à la prise de décision, et le recyclage périodique des formateurs de formateurs;
- L'ONG La Colombe, dans la préfecture de VO, sensibilise et forme les chefs coutumiers à la jouissance des droits politiques des femmes, l'objectif étant de les rendre plus favorables à la perception des droits des femmes en la matière;
- L'ONG AFEL a organisé des actions de sensibilisation dans des villages répartis dans quatre préfectures du pays pour informer les populations sur les droits de la femme. De même, elle a accompagné, à l'instar de Plan Togo, GF2D et l'UNICEF, des citoyens jusqu'à l'obtention d'un jugement supplétif²⁴ tenant lieu d'acte de naissance permettant ainsi aux bénéficiaires de se doter d'une carte d'identité;
- L'ONG WILDAF-TOGO, pour sa part, a exécuté un projet intitulé «Femme et bonne gouvernance», dont l'un des objectifs est de promouvoir la participation des femmes à la prise de décision au niveau politique et à l'élaboration du budget. Ce projet qui a démarré le 16 février 2006 a pris fin en décembre 2008. Dans le cadre de ce projet, WILDAF a organisé les femmes en coalition dans trois régions du pays, à savoir: Maritime, Centrale et Plateaux. Les membres de ces coalitions formées à leurs droits mènent à leur tour des activités de sensibilisation à l'endroit de leurs consœurs aux différents textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la femme, à l'effet de susciter aussi leur intérêt et leur participation effective à la vie politique.
- Dans la même optique, un projet intitulé «Utiliser la loi comme un outil pour l'autonomisation des femmes en milieu rural» concernant cinq pays de la sous-région, dont le Togo²⁵, et qui consiste en la formation de 50 femmes parajuristes par pays va démarrer en 2009. Ces parajuristes qui seront formées sur, entre autres, la participation des femmes à la prise de décision vont travailler aux côtés de leurs consœurs des milieux ruraux.
- Comme autres activités de WILDAF, il faut également signaler l'organisation chaque année de seize jours de campagne du 25 novembre au 10 décembre, période au cours de laquelle elle sensibilise les populations aux droits des femmes.
- Le Conseil consultatif des femmes du Togo (CCoFT) créé en 2004 s'attelle également au plaidoyer pour la réactivité des droits politiques des femmes et pour la réduction des inégalités entre hommes et femmes dans la prise de décision. Dans le cadre de ses activités, et de la décentralisation au Togo, le CCoFT a publié un document intitulé «La décentralisation en marche au Togo», dans lequel l'accent est

²⁴ Trois mille cinq cents cas dont les trois quarts concernent les femmes. Elle a également accompagné des femmes dans leurs démarches pour l'établissement d'un certificat de nationalité.

²⁵ Les autres pays étant le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana.

mis sur les opportunités pour les femmes d'accéder au poste de décision. Elle participe aussi aux seize jours de campagne sur les droits des femmes.

Article 8

La représentation de la femme dans la diplomatie et dans les instances internationales

1. Le cadre juridique

180. Il convient de rappeler que le Togo est partie à la Charte de l'ONU, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention.

2. La représentation de la femme dans la diplomatie

181. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de responsabilité au niveau du Ministère des affaires étrangères, on note une faible présence des femmes aux postes de responsabilité. Ainsi, on constate que parmi les conseillers techniques du Ministre, il y a une femme; parmi les 7 Directeurs, il y a 2 femmes et parmi les 16 chefs de division, il y a 1 femme. De façon générale, l'effectif du personnel du Ministère des affaires étrangères est de 145 personnes, dont 41 femmes parmi lesquelles 10 sont de la catégorie A. Pour les femmes diplomates, il y a quatre femmes cadres dans les ambassades du Togo à l'étranger.

182. Les difficultés économiques rencontrées sur le plan national n'ont pas permis de renouveler les affectations au niveau des ambassades, ce qui explique en partie la faible représentation des femmes dans les ambassades.

183. À cela, s'ajoutent les pesanteurs sociologiques qui font que les femmes s'intéressent peu à la carrière diplomatique. En effet, des préjugés font également penser qu'une femme diplomate est rarement une épouse attachée à sa famille, étant appelée à effectuer des missions assez fréquemment. Cela explique en partie le faible taux des femmes dans les écoles de formation à la diplomatie. À titre d'exemple, la promotion 2005-2007 du cycle III de l'École nationale d'administration de Lomé (option diplomatie) ne comptait qu'une seule femme sur un effectif total de quinze (15) personnes. La promotion 2007-2009 comptait une femme également, tandis que la promotion 2008-2010 ne compte aucune femme.

La représentation de la femme dans les institutions internationales

184. Pour ce qui est de la présence des femmes togolaises dans les instances internationales, il y a lieu de signaler que le Togo accuse un déficit de statistique en la matière. Pour corriger cette défaillance, des actions sont en cours en vue de constituer une banque de données des femmes togolaises dans les instances internationales.

1. Les restrictions

185. Les informations fournies dans le précédent rapport à la page 56 demeurent valables.

Article 9

La nationalité de la femme

186. Pour être en conformité avec l'article 9 de la Convention, le maintien de la nationalité de la femme étrangère divorcée est envisagé dans le cadre de l'élaboration du futur code civil togolais en vue de corriger l'article 23-3 de l'ordonnance n° 78-34 du 16 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise.

187. Dans l'optique de la réforme judiciaire, la femme ou l'homme togolais qui épouse un étranger ou une étrangère conserve sa nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité par mariage.

188. Par ailleurs, le Code pénal en révision punit d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA toute discrimination relative à la nationalité.

189. Sur tous les autres aspects de la nationalité de la femme, les renseignements fournis dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, aux pages 57 à 59 sous l'article 9, restent inchangés.

Article 10 L'éducation

190. Pour donner progressivement plein effet à la gratuité de l'éducation pour les enfants de 2 à 15 ans, le Gouvernement a décidé, à compter de la rentrée scolaire 2008/09, de supprimer les frais de scolarité dans l'enseignement préscolaire et primaire dans les établissements publics.

191. Dans le cadre des résultats de la Conférence de Dakar de 2000 et des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), le Togo a entrepris de mettre en place une Stratégie de développement du plan national de l'Éducation pour tous (EPT) qui a commencé à être mise en œuvre et couvre la période de 2005 à 2015.

1. L'organisation du système éducatif

192. Les informations contenues dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Togo (p. 60) relatives aux degrés d'enseignement sont d'actualité.

1.1 L'enseignement préscolaire et primaire

193. C'est le niveau qui accueille l'éducation de base et qui va du jardin d'enfants au cours moyen de deuxième année.

1.1.1 L'enseignement préscolaire

194. L'enseignement préscolaire accueille les enfants de 3 à 5 ans. Les effectifs ont évolué de 2000-2001 à 2006-2007 comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9
Évolution des effectifs du préscolaire par région de 2000 à 2007

Année	Lomé-Golfe		Maritime		Plateaux		Centrale		Kara		Savanes		Ensemble Togo	
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
2000/2001	2 062	1 963	837	801	1 005	1 055	253	231	742	785	365	385	5 264	5 220
2001/2002	2 132	2 064	935	940	1 221	1 281	376	418	829	909	486	503	5 979	6 115
2002/2003	2 772	2 610	499	517	1 328	1 313	408	428	941	956	495	506	6 443	6 330
2006/2007	4 698	4 426	1 565	1 624	1 973	2 052	816	818	1 078	1 127	1 095	1 287	11 225	11 334
2007/2008	5 173	4 995	1 568	1 624	2 473	2 672	765	875	1 310	1 335	1 556	1 707	12 845	13 208

Sources: Annuaire national de statistiques scolaires 2000-2001 à 2006-2007.

195. L'effectif du préscolaire a doublé aussi bien pour ce qui est des filles que des garçons entre 2000 et 2007. De façon générale, il n'existe pas d'écart considérable entre les effectifs des garçons et ceux des filles, ces derniers étant d'ailleurs parfois supérieurs, une tendance déjà révélée dans le rapport précédent (p. 60). Cependant, des efforts sont en cours pour corriger les disparités entre les régions même si l'effectif est fonction de la taille de la population. Entre autres mesures, il faut signaler la décentralisation de la gestion du niveau centrale vers les régions, le renforcement des capacités du corps enseignant et d'encadrement, mais aussi l'augmentation et l'amélioration des infrastructures.

1.1.2 L'enseignement primaire

196. Les informations contenues dans le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Togo relatives aux tranches d'âge, aux diplômes et aux catégories d'école sont toujours d'actualité (p. 60 et 61).

197. Il est à noter cependant que, depuis la rentrée scolaire 2000-2001 jusqu'à la rentrée scolaire 2006-2007, l'effectif des élèves du primaire a connu des croissances même si celles-ci ne sont pas linéaires. En effet, les rentrées scolaires 2002-2003 et 2006-2007 connaissent des effectifs plus faibles que les années les précédant immédiatement. Toutefois, il faut relever que ces effectifs vont augmenter en raison de la gratuité progressive appliquée à compter de la rentrée 2008-2009. Ci-dessous les effectifs de 2000 à 2007.

Tableau 10

Effectifs des inscrits par sexe au plan national de 2000 à 2007

Années	Effectif total	Croissance	Effectif des garçons	Croissance	Effectif des filles	Croissance
2000/2001	945 103	---	526 584	---	418 519	---
2001/2002	977 534	3,40	538 682	2,30	438 852	4,90
2002/2003	975 063	-0,30	533 920	-0,90	441 143	0,50
2003/2004	984 846	1,00	535 541	0,30	449 305	1,90
2004/2005	996 707	1,20	---	---	---	---
2005/2006	1 051 872	5,50	565 361	---	486 511	---
2006/2007	1 021 617	-2,90	547 622	-3,10	473 995	-2,60

Sources: Différents Annuaire nationaux des statistiques scolaires 2000-2007.

Tableau 11

Effectifs des inscrits par sexe et par région de 2000 à 2007

Année	Lomé-Golfe		Maritime		Plateaux		Centrale		Kara		Savanes	
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
2000/2001	98 605	97 681	126 053	89 694	132 256	104 130	57 665	45 776	60 657	49 781	51 348	31 457
2001/2002	103 479	103 409	127 445	94 682	132 445	107 192	58 541	47 395	62 049	51 745	54 919	34 429
2002/2003	103 455	103 541	118 400	90 468	133 163	109 949	61 705	50 085	62 768	51 814	55 429	35 286
2003/2004	105 590	107 765	115 277	90 197	130 676	109 153	62 345	51 609	63 307	52 542	58 346	38 039
2004/2005	111 817	115 297	113 575	90 577	127 321	106 620	62 203	51 990	64 611	54 286	59 265	39 145
2005/2006	115 130	119 699	122 420	98 752	135 816	115 702	62 838	53 236	66 431	56 837	62 726	42 283
2006/2007	101 623	106 098	115 555	95 339	130 336	111 334	64 609	55 682	68 362	58 580	67 137	46 995

Sources: Différents Annuaire nationaux des statistiques scolaires 2000-2007. G: Garçons; F: Filles.

198. À l'exception du Golfe où les effectifs des filles sont globalement supérieurs à ceux des garçons, les effectifs des garçons inscrits sont supérieurs à ceux des filles dans toutes les régions. Cette situation peut s'expliquer par la difficulté des parents à inscrire les filles et par des raisons socioculturelles. Mais on peut espérer que la gratuité progressive appliquée contribuera à corriger cette tendance.

199. Par ailleurs, le taux brut de scolarisation a connu une baisse lorsque l'on compare les données de 2000-2001 et celles de 2006-2007. En effet, le taux brut de scolarisation qui était de 110,4 % en 2000-2001 est tombé à 89 % en 2006-2007. Mais les taux bruts de scolarisation des filles sont inférieurs à ceux des garçons dans presque toutes les régions, comme le montre le tableau 12 ci-dessous.

Tableau 12
Taux bruts de scolarisation par sexe et par région

Année	2000-2001			2006-2007		
	G	F	T	G	F	T
Régions						
Lomé-Golfe	119,3	126,0	122,6	109	100	104
Maritime	146,6	111,2	129,4	78	80	79
Plateaux	98,4	85,6	92,3	87	83	85
Centrale	110,2	93,6	102,2	104	96	100
Kara	95,3	80,2	87,8	96	85	91
Savanes	88,7	58,2	74,0	90	71	83
Ensemble Togo	110,4	94,1	102,5	92	85	89

Sources: Annuaire national des statistiques scolaires 2000-2001 et 2006-2007.

200. Cette tendance à la baisse relevée pour le taux brut de scolarisation²⁶ est également observable au niveau du taux net de scolarisation (TNS) lorsque l'on compare les taux de 2000-2001 et de 2005-2006, qui passent de 76,2 % à 73,7 %, soit une baisse de 2,5 %. Mais cette baisse n'a concerné que les garçons dont le TNS est passé de 81,1 % en 2000-2001 à 76,1 % en 2005-2006, soit une baisse de 5 %. En revanche, le TNS chez les filles n'a connu qu'une légère hausse passant de 71,0 % à 71,2 % dans les mêmes périodes, soit une augmentation de 0,2 %. Malgré la baisse observée chez les garçons, le TNS demeure plus élevé chez ces derniers. Cependant, le taux net de scolarisation des filles par rapport à l'année scolaire 1997-1998²⁷ n'a connu aucune évolution notable.

201. Les raisons de cette situation sont essentiellement dues non seulement à la pauvreté mais également aux pesanteurs socioculturelles qui font que, contrairement aux garçons, les filles sont souvent retenues à la maison.

202. Pour ce qui est des taux de promotion, de redoublement, d'abandon et d'achèvement du primaire, ils se présentent comme suit en 2006-2007.

²⁶ Ce taux, qui est de 89 % pour l'ensemble du pays en 2006-2007, était de 94 % en 2005-2006. Mais, de façon générale, elle est plus prononcée chez les garçons que chez les filles.

²⁷ 69,5 %. Cf. rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, p. 62.

Tableau 13
**Taux de promotion, de redoublement, d'abandon et d'achèvement du primaire
 par sexe en 2006-2007**

	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>T</i>
Taux de promotion	67 %	64 %	65 %
Taux de redoublement	23 %	23 %	23 %
Taux d'abandon	10 %	13 %	11 %
Taux d'achèvement du primaire	68 %	54 %	61 %

203. Au regard de ces données, il ressort que les taux chez les filles sont moins bons que chez les garçons, même s'il y a une égalité en matière du taux de redoublement, qui au demeurant reste encore élevé. Par ailleurs, le taux d'achèvement du primaire est seulement un peu en dessus de la moitié pour les filles tandis qu'il avoisine les 70 % chez les garçons. Des efforts sont entrepris pour maintenir de façon générale les élèves à l'école, et les filles en particulier. C'est le cas de la stratégie de la passerelle. Elle permet de récupérer les adolescents déscolarisés ou non scolarisés, notamment les filles, de les alphabétiser et de les insérer dans le système pour leur permettre d'obtenir au moins le certificat d'études du premier cycle (CEPD). Ce qui, à terme, les aidera à s'orienter vers le métier de leur choix.

1.2 L'enseignement secondaire

204. Les observations faites pour l'enseignement primaire sont également valables au niveau de l'enseignement secondaire. En effet, que ce soit dans le premier cycle ou dans le second cycle du secondaire, les effectifs des filles sont toujours inférieurs à ceux des garçons. Cette disparité est valable pour toutes les régions, même si elle ne se manifeste pas de façon identique d'une région à une autre. La disparité est toutefois plus accentuée dans le second cycle du secondaire que dans le premier cycle comme le montrent les tableaux 14 ci-dessous.

Tableau 14
Effectifs des inscrits par degré, région et sexe des années 2000-2001 et 2006-2007

<i>Régions</i>	<i>Collège (secondaire I)</i>						<i>Lycée (secondaire II)</i>					
	<i>2000-2001</i>			<i>2006-2007</i>			<i>2000-2001</i>			<i>2006-2007</i>		
	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>T</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>T</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>T</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>T</i>
Lomé-Golfe	38 560	29 325	67 893	42 067	36 076	78 143	9 741	4 072	13 813	15 915	8 408	24 323
Maritime	28 582	9 961	38 543	37 388	17 149	54 537	5 038	874	5 912	8 693	2 044	10 737
Plateaux	36 398	15 681	52 079	42 143	21 739	63 882	8 617	1 875	10 492	15 956	4 574	20 530
Centrale	17 014	7 455	24 469	22 092	11 400	33 492	4 008	873	4 881	7 478	1 869	9 347
Kara	19 979	9 552	29 531	26 084	14 609	40 693	5 780	1 299	7 079	9 176	2 634	11 810
Savanes	5 204	2 148	13 243	17 332	7 994	25 326	1 578	263	1 841	3 364	721	4 298
Ensemble Togo	150 369	75 389	225 758	187 106	108 967	296 076	34 762	9 256	44 018	60 582	20 250	81 045

Sources: Annuaire nationaux des statistiques scolaires 2000-2001 et 2006-2007.

Tableau 15
Effectif des inscrits et taux de redoublement par sexe des années 2000-2001 et 2006-2007, et résultats des examens

2000-2001						2006-2007					
1. Effectifs et taux de redoublement											
<i>Collège (secondaire I)</i>											
Total des inscrits		ER		TRed. (%)		Total des inscrits		ER		TR (%)	
G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
150 369	79 389	26 450	13 955	17,57	17,59	187 106	108 967	44 098	26 515	23,56	24,33
<i>Lycée (secondaire II)</i>											
34 762	9 256	10 015	2 543	28,81	27,47	60 582	20 250	18 822	5 949	31,06	29,37
2. Résultats des examens											
<i>Examen du BEPC</i>											
Juin 2000						Juin 2006					
Inscrits		Admis		TR (%)		Inscrits		Admis		TR (%)	
G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
23 741	10 597	16 570	6 066	69,79	57,24	37 685	19 428	21 371	8 527	56,70	43,89
<i>Examen du Baccalauréat, 2^e partie</i>											
Juin 2000						Juin 2006					
9 326	2 374	1 968	517	26,10	21,77	28 282	8 156	10 209	2 785	36,09	34,46

Source: Annuaires des statistiques scolaires 2000-2001 et 2006-2007.

ER: Effectif des redoublants; TRed.: Taux de redoublement; TR: Taux de réussite; G/F: Garçons/Filles.

205. Les données montrent que les effectifs ont connu une croissance dans tous les degrés du secondaire, celui des garçons comme celui des filles. Mais les effectifs des filles restent toujours inférieurs à ceux des garçons. Aussi les taux bruts de scolarisation en 2006-2007 sont au collège de 58 % pour les garçons contre 41 % pour les filles, et au lycée, de 34 % pour les garçons contre seulement 12 % pour les filles. Des actions sont en cours en vue d'améliorer la situation et maintenir les filles à l'école surtout lorsqu'on sait que leur effectif dans le préscolaire est parfois supérieur à celui des garçons. Même lorsque c'est celui de ces derniers qui est supérieur dans le préscolaire, l'écart n'est pas aussi important.

1.3 L'enseignement supérieur

206. Les informations fournies dans le rapport précédent (p. 63) sont d'actualité. Cependant, il faut signaler qu'aux universités et écoles de formation qui y sont relevées se sont ajoutées d'autres nouvellement créées. Ainsi, dans le public, on note la création d'une nouvelle université dans la partie septentrionale du pays, c'est-à-dire à Kara. Dans le privé, de nouvelles écoles de formation ont été créées tout comme l'Université catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO).

207. Toutes ces universités et écoles regroupent selon les cas des cycles d'enseignement de deux à sept ans. Ces cycles concernent toutes les formations et études qui se font après le baccalauréat deuxième partie, le premier diplôme universitaire.

208. Si donc des efforts sont faits aussi bien au niveau du public, du privé que du confessionnel pour créer de nouvelles universités, il reste que le pourcentage des filles

accédant à l'enseignement supérieur reste toujours faible par rapport à celui des garçons, même si, de façon générale, l'effectif et le taux des filles inscrites sont chaque année en légère progression par rapport à l'année précédente. Le tableau ci-dessous illustre ce point.

Tableau 16

Effectif total et par sexe des étudiants inscrits à l'Université de Lomé de 2000 à 2008²⁸

<i>Années</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>T</i>	<i>% des F</i>
2000-2001	12 027	2 684	14 711	18,24
2001-2002	8 281	1 787	10 068	17,74
2002-2003	11 677	2 552	14 229	17,93
2003-2004	11 221	2 635	13 856	19,01
2004-2005	11 589	2 864	14 453	19,81
2005-2006	16 642	4 329	20 971	20,64
2006-2007	19 004	5 378	24 382	22,05
2007-2008	24 094	7 114	31 208	22,79

Source: Direction des affaires académiques et de la scolarité de l'Université de Lomé.

209. Il ressort de ce tableau que l'effectif des étudiants de l'Université de Lomé a connu une évolution en dents de scie, passant de 14 711 étudiants en 2000-2001 à 10 068 en 2001-2002 et 14 229 en 2002-2003 pour atteindre 31 208 en 2007-2008, soit un accroissement de plus de 100 %. L'effectif des filles est passé pendant la même période de 2 648 à 1 787, puis de 2 552 à 7 114, soit un retournement de situation radical mais qui reste bien faible par rapport à celui des garçons qui est passé de 12 027 à 8 281 puis de 11 677 à 24 094²⁹.

210. Concernant les taux de réussite, il faut noter qu'ils sont en dessous de 50 % à l'exception de l'année académique 2001-2002. Mais contrairement à l'effectif, l'écart entre le taux de réussite des garçons et celui des filles n'est pas aussi important: le taux de réussite de ces dernières étant parfois même supérieur à celui des garçons comme l'illustre le tableau ci-après.

Tableau 17

Effectifs et taux de réussite selon le sexe à l'Université de Lomé de 2000 à 2008

<i>Années</i>	<i>Effectifs</i>		<i>Taux de réussite (%)</i>		<i>Total (%) Admis</i>
	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	
2000-2001	12 784	2 799	09,83	11,22	10,08
2001-2002	8 377	1 801	56,50	53,75	56,01
2002-2003	12 010	2 608	43,86	41,72	44,85
2003-2004	11 572	2 543	48,26	48,80	48,36
2004-2005	12 384	3 040	49,70	50,51	49,88
2005-2006	16 946	4 401	42,69	44,08	42,98
2006-2007	19 265	5 449	45,34	44,24	45,10
2007-2008	24 497	7 203	34,81	30,96	33,94

Source: Direction des affaires académiques et de la scolarité de l'Université de Lomé.

²⁸ Les données ci-après ne tiennent pas compte de l'effectif des personnes inscrites à l'Université de Kara ou dans les autres unités privées et confessionnelles de formation.

²⁹ En 1999-2000, 11 522 garçons contre 2 407 filles.

Tableau 18

Taux de réussite des inscrits selon le sexe et par établissement à l'Université de Lomé de 2000 à 2008

Établissements	Années Sexe	2000-2001		2001-2002		2002-2003		2003-2004	
		G	F	G	F	G	F	G	F
Faculté des lettres et des sciences humaines (FLESH)		0,04	0,15	65,37	54,17	50,97	42,26	52,82	51,42
Faculté de droit (FDD)		26,82	26,32	36,79	42,79	31,32	30,06	29,57	36,11
Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG)		0	0	53,46	46,17	43,87	35,97	56,13	50
Faculté des sciences (FDS)		0	0	44,33	48	13,34	21,21	29,52	26,43
École supérieure d'agronomie (ESA)		61,19	75	52,69	76,92	48,72	50	56,38	16,67
Institut national des sciences de l'éducation (INSE)		8,29	18,24	41,95	58,44	34,29	41,46	14,96	31,41
Faculté mixte de médecine et de pharmacie (FMMP)		48,29	43,3	52,38	54,09	50,14	51,31	60,25	63,03
École de secrétariat et de direction (ESD)		89,47	61,11	91,67	90,69	69,33	52,17	76,32	46,8
Institut universitaire de technologie et de gestion (IUT de gestion)		--	--	3,84	--	36,2	35	--	--
École des auxiliaires médicaux (EAM)		76,89	76,31	84,03	80,25	67,82	72,72	83,18	79,57
École supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA)		57,14	50	77,05	83,33	74,62	69,23	76,67	76,19
École nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI)		71,88	50	65,39	55,55	66,43	88,89	68,55	88,89
CAFMICRO CIC		--	--	--	--	28,09	--	--	--

Établissements	Années Sexe	2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008	
		G	F	G	F	G	F	G	F
FLESH		58,04	57,41	43,34	48,35	37,73	12,63	32,68	25,71
FDD		36,74	39,57	20,89	20,57	16,06	5,89	30,32	29,32
FASEG		55,81	48,13	48,17	46,66	37,44	8,05	42,33	7,57
FDS		41,07	37,5	27,88	26,57	34,98	2,91	24,97	21,63
ESA		63,73	50	43,5	60	47,76	1,49	36,86	55,55
INSE		12,53	24,89	55,14	58,22	17,01	8,99	11,06	22,56
FMMP		15,52	28,32	51,63	50,54	39,54	10,94	42,85	36,79
ESSD		73,07	65,75	44,44	44,83	0	36,36	40	40,18
IUT-GESTION		73,9	69,23	61,8	54,29	20,74	13,33	32,38	32,07
CEFAD		96,15	100	26,92	10,34	21,74	43,48		
EAM		74,67	88,09	73,26	71,57	56,77	22,43	22,64	26,15
ESTBA		76,51	72	50,92	48,39	50	8,11	51,38	60,29
ENSI		64,86	72,72	71,43	44,44	67,89	1,22	68,23	75
CICICAF-MICRO		30,88	20	41,03	50	0	0	30,86	66,67

Source: Direction des affaires académiques et de la scolarité de l'Université de Lomé.

211. De ces tableaux il ressort qu'en matière d'inscrits, les effectifs des garçons sont largement supérieurs à ceux des filles. Par contre, on peut constater heureusement que l'écart se resserre lorsqu'il est question des taux de réussite. Parfois, le taux de réussite des filles est supérieur à ceux des garçons témoignant par là même que les filles réussissent autant que les garçons leurs études supérieures. Cela incite tous les acteurs à fournir des efforts pour maintenir les filles à l'école à tous les niveaux du cursus. Ce qui permettra de relever l'effectif des inscrites dans le supérieur.

2. Formation en informatique

212. En la matière, il y a eu la mise en place des centres informatiques de la femme (CIF) dans l'ensemble des cinq régions économiques du pays (Savanes, Kara, Centrale, Plateaux et Maritime) et à Lomé à l'intention des femmes de l'administration publique. Ces centres ont permis de former, depuis mars 2007, environ 1 000 femmes à l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3. Le système éducatif non formel

213. Selon l'enquête QUIBB de 2006, le taux d'analphabétisme est de 43,1 %. Ce taux cache non seulement des disparités régionales, mais aussi celles liées au genre. Concernant les disparités liées au genre, 70 % de la population analphabète sont des femmes. Par ailleurs, l'analphabétisme touche plus les femmes des zones rurales (75 %) que celles des centres urbains (40 %).

214. Pour lutter contre cette situation, le Gouvernement envisage, au titre du DSRP-I, d'accélérer le processus d'élaboration de la politique nationale d'alphabétisation, de revoir le contenu des programmes d'alphabétisation, de créer un environnement permettant aux adultes analphabètes, particulièrement les femmes, d'avoir accès à une éducation qui favorise leur intégration dans leur milieu et d'initier des activités génératrices de revenu.

215. Par ailleurs, une autre forme d'éducation mise en place est celle extrascolaire, populaire et permanente. Elle est basée sur les formes éducatives pour l'épanouissement de la population. Il s'agit de l'autoformation dans les centres et maisons de jeunesse. Il s'agit essentiellement de l'animation socioculturelle à travers les mouvements et les clubs de jeunesse (Centre régional d'action sportive et éducative, Association scout du Togo, etc.).

216. Toutes ces actions méritent d'être promues; ce qui exige des financements publics mais aussi l'aide des partenaires.

Article 11

L'emploi

1. L'égalité d'accès à l'emploi

217. En matière d'accès à l'emploi, aucune distinction n'est établie entre les candidatures féminines et celles masculines. C'est ainsi que les concours nationaux de recrutement qui ont eu lieu en juillet 2003 et en août 2008 pour toute l'administration publique ou les concours sectoriels l'ont été sans distinction de sexe. Cependant, sur un effectif d'un peu plus de 42 000 candidats au concours national de recrutement en 2008, il a été enregistré environ 11 000 candidates. Ce qui témoigne du faible taux de candidatures féminines.

218. Entre 2003 et 2006, 226 recrues ont été enregistrées dans le corps des forestiers. Sur cet effectif, on recense 67 femmes et 159 hommes, soit respectivement 29,46 % et 70,35 %. En 2006, sur 502 policiers recrutés, on dénombre 61 femmes pour 441 hommes.

219. Au niveau de la gendarmerie, sur un effectif total de 923 recrues, on a enregistré 98 femmes et 825 hommes au cours de l'année 2006³⁰, soit respectivement 10,61 % et 89,38 %. De façon globale, l'effectif des femmes par rapport à celui des hommes dans la fonction publique peut être apprécié dans le tableau ci-après.

Tableau 19
Évolution des agents de la fonction publique par sexe

Années	Hommes	Femmes	Total	Taux des femmes
2005	17 166	6 543	23 709	27,59 %
2006	16 208	4 371	20 579	21,24 %
2007	21 749	5 034	26 783	18,79 %
2008	26 792	5 877	32 669	17,98 %

Source: Ministère de la Fonction PRA/DGIPE.

220. De façon générale, on constate que de 2005 à 2008, le pourcentage de femmes dans la fonction publique a baissé par rapport à celui des hommes, même s'il y a une légère croissance des effectifs qui sont passés de 5 100 en 2005 à 5 877 en 2008 (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 20
Effectif des agents de la fonction publique togolaise par année, par catégorie et par sexe de 2005 à 2008

Catégorie	A1		A2		B		C		D		AP	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Années												
2005	1 703	229	2 764	435	5 129	1 520	2 090	731	1 708	656	2 170	974
2006	1 658	218	2 674	445	4 529	1 426	1 513	549	1 521	528	1 663	646
2007	2 343	290	3 471	565	4 947	1 460	3 525	922	2 313	629	1 691	550
2008	2 696	328	4 216	700	5 781	1 649	5 799	1 335	3 237	719	1 547	515

221. Dans le tableau ci-dessus, si nous prenons ici encore la catégorie hiérarchique la plus élevée (A1), les femmes représentent 11,85 % des effectifs contre 88,15 % pour les hommes en 2005, 11,62 % contre 88,38 %, en 2006 et 11,01 % contre 88,99 % en 2007. En 2008, cet effectif est de 10,84 % contre 89,16 %. La catégorie la moins élevée (D) présente les taux suivants: 27,75 % contre 72,25 % en 2005, 25,76 % contre 74,24 % en 2006, 21,38 % contre 78,62 % en 2007 et 18,17 % contre 81,82 % en 2008. L'analyse de ces données montre, d'une part, que dans la fonction publique les femmes sont sous-représentées par rapport aux hommes et, d'autre part, que plus on monte dans la hiérarchie, plus cette sous-représentation s'accroît. Ce qui montre que les femmes exercent davantage des fonctions subalternes.

222. Ce constat démontre la nécessité, d'une part, de poursuivre les efforts pour soutenir la scolarisation de la jeune fille et la formation de haut niveau des femmes et, d'autre part, d'inciter davantage les femmes à s'engager et à consentir plus d'efforts pour la réduction des disparités persistantes.

³⁰ GF2D/CRIFF, *Femmes togolaises, aujourd'hui et demain*, Livre blanc, 2^e éd., novembre 2007, p. 36 et 37.

2. Conditions de travail

223. Les renseignements fournis dans le précédent rapport (p. 82 et 83) restent d'actualité. Toutefois, ces conditions ont fait l'objet, et d'une manière générale, de débats au cours des assises des États généraux de l'administration publique (EGAP) tenues en décembre 2006 à Lomé. La réécriture du statut général des fonctionnaires de la République togolaise recommandée par les États généraux de l'administration publique et inscrite au programme de la réforme de l'administration publique permettra de revoir les dispositions de l'article 17 de son décret d'application relatif au stage probatoire de la jeune fille fonctionnaire stagiaire et enceinte de plus de cinq mois dans le but de la protéger.

3. Harcèlement sur les lieux de travail

224. Le harcèlement sexuel sur les lieux de travail n'a pas été pendant longtemps considéré comme un délit. C'est pour corriger ce fait que les travaux des EGAP cités plus haut ont recommandé qu'une législation soit élaborée en la matière.

225. Mais déjà, et dans cette optique, la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail en fait mention dans ses articles 40, 41, 42 et 301. En effet, aux termes de ces articles, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel. De même, tout salarié ayant procédé au harcèlement encourt des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, tout acte de harcèlement sexuel ouvre droit au paiement de dommages-intérêts auxquels s'ajoutent des sanctions pénales. En outre, le projet de la révision du Code pénal en fait un délit. Il en est de même du Code de l'enfant en son article 395.

4. Égalité de rémunération et inégalité d'imposition

4.1 Égalité de rémunération

226. L'article 37 du statut général des fonctionnaires établit une égalité de rémunération entre les fonctionnaires sans discrimination de sexe. Cette égalité de traitement est réitérée par l'article 118 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail, dont les dispositions sont confirmées dans la pratique.

4.2 Inégalité dans l'imposition

227. Aucune mesure nouvelle n'est prise pour protéger et réduire les inégalités entre hommes et femmes en la matière. Toutefois, les recommandations issues des travaux des EGAP de décembre 2006 en leur point n° 16 proposent la mise en œuvre de mécanismes d'ordre fiscal permettant une réduction des impôts sur les revenus des personnes physiques (IRPP) pour les femmes fonctionnaires.

228. Également, dans la pratique, des mesures vont être prises pour que soit supprimée l'autorisation maritale exigée de la femme en cas de déclaration d'enfants à charge pour le bénéfice des allocations familiales.

5. Droit au libre choix de la profession et de l'emploi

229. Pour corriger l'inégalité instaurée jusque là au profit de l'homme, des mesures vont être prises pour promouvoir le droit de la femme au libre choix de son travail.

230. C'est dans ce sens que la réécriture de l'article 109 du Code des personnes et de la famille réduit cette inégalité en dispensant la femme de sa subordination à l'homme. Il apparaît désormais, au regard de ce projet de texte, que l'épouse pourra dorénavant s'opposer au même titre que l'époux au choix de la profession lorsque les intérêts de la famille sont menacés (art. 101 de l'avant-projet).

231. En plus, au regard des textes de l'OHADA, l'autorisation maritale n'est plus de mise pour les activités des deux époux. La saisine du juge n'intervient que lorsque le motif du refus serait injustifié.

6. Droit à la promotion de l'emploi

232. Les renseignements fournis au point 6 de l'article 11 du dernier rapport (p. 84) demeurent valables, étant donné que le statut général des fonctionnaires de la République togolaise n'a pas été réécrit. Cependant, le document-cadre de politique de l'emploi et de lutte contre la pauvreté au Togo élaboré en septembre 2004 a, dans ses actions prioritaires, mis l'accent sur l'accès des femmes à des emplois de meilleure qualité et en nombre conséquent.

233. Des considérations d'ordre physiologique et sociologique prennent souvent le pas sur la compétence égale, ce qui fait que l'autorité qui a pouvoir de nomination choisit de façon préférentielle l'homme.

234. Heureusement qu'avec l'introduction systématique du concept, de l'optique et des stratégies genre dans le processus de développement, cette discrimination s'estompera progressivement³¹.

7. Stabilité de l'emploi

235. Un certain nombre de décisions prises en Conseil de ministres ont permis l'intégration dans la fonction publique, en janvier 2006, de 8 212 enseignants auxiliaires. Cette intégration va se poursuivre chaque année pour tous les enseignants qui auront réuni cinq ans de services effectifs. Par ailleurs, 317 agents du Programme emploi-formation (PEF) ont bénéficié de ces mesures d'intégration en 2006. En outre, 1 305 agents temporaires constituant la première des deux vagues à prendre en compte ont été intégrés en 2008 dans la fonction publique.

236. Enfin, de nouvelles dispositions législatives éliminent la condition de trente ans de services effectifs au profit de la limite d'âge d'admission à la retraite³².

8. Âge de départ à la retraite

237. En matière d'âge de départ à la retraite, de nouvelles dispositions ont été prises qui s'appliquent sans distinction de sexe aussi bien aux agents de l'État qu'aux travailleurs des secteurs privé et parapublic.

238. Il s'agit pour les agents publics de la loi n° 2008-002 du 26 mai 2008 fixant les conditions d'admission à la retraite, et pour les agents des secteurs privé et parapublic de la loi n° 2008-003 du 26 mai 2008 fixant le régime général de l'âge d'admission à la retraite dans les secteurs privé et parapublic au Togo. Ainsi, les âges d'admission à la retraite dans la fonction publique se présentent dorénavant comme décrit ci-dessous.

Tableau 21

Âges limites d'admission à la retraite dans la fonction publique

<i>Catégories</i>	<i>Âges limites</i>	<i>Agents concernés</i>
A1 et A2	60 ans	Tous les agents
B et C	58 ans	Personnel des corps soignant et enseignant

³¹ GF2D/CRIFF, *Femmes togolaises, aujourd'hui et demain*, Livre blanc, 2^e éd., novembre 2007, p. 43.

³² Voir tableau 22 ci-dessous.

<i>Catégories</i>	<i>Âges limites</i>	<i>Agents concernés</i>
B	53 ans	Douane
C	52 ans	Douane
D	50 ans	Douane
B, C, D	55 ans	Tous les agents des autres cadres et les agents permanents

239. Dans le privé et le parapublic, l'âge limite d'admission à la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des arrangements pour un départ anticipé ou retardé peuvent être opérés.

9. Droit à la formation professionnelle

240. Des concours nationaux d'entrée dans les écoles de formation professionnelle (École nationale d'administration, École des infirmiers, École de santé des armées, École nationale des assistants médicaux, École nationale de formation sociale, Institut national de formation agricole, Centre régional d'action culturelle, etc.) sont périodiquement ouverts aux candidats des deux sexes, à l'exception de l'École des sages-femmes qui est réservée exclusivement aux jeunes femmes.

10. Les avantages sociaux, la sécurité sociale et les prestations de retraite

241. En 2006, avec le Protocole d'accord issu des travaux du dialogue social qui s'est tenu du 31 janvier au 11 mai 2006 un certain nombre d'engagements sont pris, notamment l'engagement de protection sociale, au point 5. La création, en décembre 2007, d'un ministère chargé de la sécurité sociale vient corroborer l'engagement précité.

242. Le Gouvernement, dans ses efforts, a décidé au cours du Conseil des ministres tenu le 14 août 2008, des mesures sociales suivantes:

- La réduction de 7 % de l'impôt sur les sociétés;
- L'octroi d'une indemnité de transport de 5 000 francs CFA à tous les agents de l'État;
- La réduction de 10 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) en remplacement de l'indemnité de transport à compter de janvier 2009;
- Le relèvement du SMIG et du SMAG à 28 000 francs CFA;
- La prise en charge des accidents corporels des agents de l'État (couverture des agents en mission, sur les lieux de travail, sur le trajet domicile-lieu de travail et lieu de travail-domicile).

10.1 Les pensions de vieillesse dans les secteurs public et privé

243. En la matière et pour ce qui est du secteur public, la majoration de 5 % appliquée aux traitements et salaires en 2007 dans le secteur public a affecté les pensions de vieillesse.

244. Quant aux secteurs privé et parapublic, la loi n° 2008-004 du 30 mai 2008 modifie les articles 26, 27, 28 et 30 de l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973 instituant Code de sécurité sociale, modifiée par la loi n° 2001/012 du 29 novembre 2001. Ces amendements ont trait à l'âge de départ à la retraite et aux conditions de jouissance des pensions de vieillesse et d'invalidité.

10.1.1 *La pension des veufs et veuves des fonctionnaires*

245. Les renseignements fournis dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques à la page 86 sous ce titre demeurent valables.

10.1.2 *La pension des veufs et veuves des travailleurs*

246. Il convient d'apporter un rectificatif aux développements faits sous le point 10.1.2: «la pension des veufs et veuves des travailleurs» figurant à la page 87 du rapport initial et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la manière suivante: en cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou de décès d'un assuré qui remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou qui justifiait de cent quatre-vingt mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

247. Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingt mois d'assurance à la date de son décès, la veuve ou le veuf invalide ou, à défaut, les orphelins bénéficient d'une allocation de survivants versée en une seule fois. Sont considérés comme survivants: la veuve, le veuf invalide et les orphelins à la charge du défunt ou de la défunte.

11. Protection de la santé du fonctionnaire et du travailleur

11.1 Dans l'administration publique

248. Les informations fournies dans le rapport précédent à la page 88 sont toujours valables. Toutefois, il faut signaler cette nouvelle donnée relative à la prise en charge des accidents corporels des agents de l'État, c'est-à-dire la couverture des agents en mission, sur les lieux de travail, sur le trajet domicile-lieu de travail et sur le trajet travail-domicile.

249. Par ailleurs, dans le domaine spécifique du VIH/sida, il a été adopté en 2005 la loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/sida. Auparavant, c'est-à-dire en 2004, il y a eu la mise en place du Comité national de lutte contre le sida et les MST sur les lieux de travail.

250. Des séances de vulgarisation ont été organisées au profit de certains groupes cibles (agents publics, magistrats, etc.) et des points focaux ont été installés dans les différents départements ministériels.

251. En 2007, une direction de santé et sécurité au travail a été créée au niveau du Ministère du travail et de la sécurité sociale et placée sous la direction d'un médecin du travail. L'objectif est de surveiller la santé des agents de l'État par des visites médicales périodiques et de reprise.

11.2 Dans l'administration privée

252. En conformité avec la loi précitée et en plus des séances de travail organisées dans les entreprises et les sociétés par le Comité national de lutte contre le VIH/sida et les MST sur les lieux de travail, un séminaire-atelier organisé par le Programme national de lutte contre le VIH/sida à l'intention des inspecteurs et des contrôleurs du travail s'est tenu à Lomé du 7 au 9 mars 2006. L'objectif de cet atelier était de les outiller pour leur permettre de traiter les questions liées au VIH/sida au cours de leurs interventions dans les entreprises. Des points focaux y ont été également installés et sont actifs.

253. Par ailleurs, le nouveau Code du travail de 2006 en son article 168 a institué auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale un comité technique consultatif de sécurité et santé au travail doté d'un secrétariat permanent. Il a pour mandat, entre autres, de donner son avis sur les demandes d'homologation des dispositifs de protection des appareils,

machines ou éléments de machine dangereux devant être installés dans les établissements et sur les lieux de travail, ainsi que sur celles des produits potentiellement toxiques.

254. L'article 174 de ce même Code impose l'institution d'un comité de sécurité et santé au travail dans tous les établissements ou entreprises.

255. Quant à l'article 176, il fait obligation à l'employeur de créer les conditions favorables à une meilleure exécution des tâches du personnel soignant.

12. Les services de garderie d'enfants

256. Les renseignements fournis dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques aux pages 89 et 90 restent d'actualité.

13. La situation des employées de maison et des femmes migrantes

257. Les renseignements fournis dans le rapport précédent demeurent valables. Toutefois, étant donné que la petite fille d'aujourd'hui est la femme de demain, et dans l'optique de prévenir l'exploitation des enfants, y compris la jeune fille, le Gouvernement a fait voter la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant.

258. Par ailleurs, un projet du Bureau international du Travail (BIT) dénommé Programme international de lutte contre le travail des enfants (IPEC) est abrité par la Direction générale du travail et des lois sociales.

259. De même, un programme (2002-2006) a été élaboré et exécuté par le Gouvernement avec l'appui financier de l'UNICEF pour l'éducation et la scolarisation de la jeune fille. En outre, l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants conformément au point 4 de l'article 151 du Code du travail vient appuyer les efforts consentis dans ce domaine.

260. Il faut relever aussi l'élaboration et la validation d'un plan national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2007.

261. Dans le tableau figurant ci-dessous, on trouvera quelques données illustrant le phénomène de la traite au Togo –S données enregistrées par la DGPE, DCPJ, CNARSEVT³³.

Tableau 22

Quelques données sur la traite des victimes adultes

<i>Années</i>	<i>Nombre de victimes Adultes (18 ans et plus)</i>			<i>% Filles</i>
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	
2005	102	69	171	59,64
2006	118	47	165	71,51
2007	109	88	197	55,32
Total	329	204	533	61,72

³³ DGPE (Direction générale de la protection de l'enfant). DCPJ (Direction centrale de la police judiciaire). CNARSEVT (Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de trafic). Ces données n'ont pas pris en compte celles des autres ONG intervenant dans ce domaine.

14. Les femmes dans les secteurs non structurés et les problèmes rencontrés

262. Si dans le secteur formel les femmes sont peu représentées, on les retrouve par contre en nombre considérable dans les secteurs non structurés. Notons, cependant, qu'elles sont confrontées à plusieurs difficultés dues essentiellement, entre autres, aux conditions de travail peu gratifiantes et à l'absence d'autonomie dans l'organisation de leurs activités et dans la prise de décision. Des solutions sont recherchées pour résorber ce problème. Ainsi, des efforts sont faits pour:

- Supprimer dans le Code des personnes et de la famille le recours à la coutume en matière de droits successoraux. Cependant, un programme de sensibilisation est entrepris spécifiquement dans les milieux où la pratique de la coutume est plus ancrée;
- Orienter les femmes vers de nouveaux secteurs de production (apiculture), cuniculiculture (lapin), héliciculture (escargot) ou la production des fleurs et des plantes aromatiques;
- Encourager l'éducation de base de la jeune fille et l'alphabétisation des adultes;
- Sensibiliser les populations aux pesanteurs socioculturelles à l'endroit des femmes;
- Familiariser les femmes avec les NTIC pour faciliter la gestion de leurs affaires et la recherche de l'emploi.

15. L'entrepreneuriat féminin

263. Les femmes sont plus présentes et très actives dans les secteurs de production et de commerce. Cependant, il est constaté en général des difficultés liées au manque d'éducation et de formation élémentaire, de financement de leurs activités et au défaut d'encadrement adéquat. Toutefois, en matière de financement, l'existence d'établissements de microfinance pourrait contribuer en partie à résoudre le problème. Des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation, et des séances de formation aux normes de bonne gestion financière sont menées dans le but d'aider les femmes à une bonne gestion de leurs activités.

264. En 2005, le nombre total des opérateurs économiques enregistrés s'élève à 3 805, dont 2 093 hommes et 1 712 femmes, soit respectivement 55 % et 45 %. En 2006, 210 nouveaux enregistrements ont été obtenus, dont 168 d'hommes et 42 de femmes, soit 80 % pour les hommes et 20 % pour les femmes³⁴.

16. La valeur des travaux domestiques et agricoles des femmes

265. Les renseignements fournis dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques à la page 92 demeurent valables.

17. La syndicalisation de la main-d'œuvre féminine

266. Les femmes s'impliquent davantage au niveau des syndicats de base. Elles accèdent parfois à des postes de décision dans les centrales syndicales. Mais elles dirigent essentiellement les syndicats de métiers regroupant en majorité des femmes. De plus en plus d'ateliers de formation sont organisés pour le renforcement de leurs capacités dans le domaine de la lutte syndicale. En plus, la prise en compte du genre dans la répartition des tâches au sein des syndicats devient effective.

³⁴ GF2D/CRIFF, *Femmes togolaises, aujourd'hui et demain*, Livre blanc 2^e éd., novembre 2007, p. 41 et 42.

Article 12

L'égalité d'accès aux services médicaux

267. Au Togo, la Constitution reconnaît aux citoyens le droit à la santé (art. 34 de la Constitution). De même, il n'y a pas de pratiques discriminatoires empêchant les femmes d'accéder aux soins de santé.

268. Pour donner effet à cette disposition constitutionnelle, il a été adopté le 22 décembre 2006 la loi sur la santé de reproduction, qui a été promulguée en janvier 2007. Cette loi met l'accent sur:

- Les principes en droits et responsabilités en santé de reproduction;
- L'organisation et le fonctionnement des services de santé de reproduction;
- La contraception, l'assistance médicale à la procréation, l'interruption volontaire de grossesse et les dispositions finales.

269. Par ailleurs, le Code de la santé élaboré est actuellement à l'étude au niveau de l'Assemblée nationale pour adoption.

270. Cependant, l'utilisation des services de santé par les femmes reste insuffisante à cause de certains facteurs culturels et socioéconomiques tels que la pauvreté, l'analphabétisme, le manque d'information et surtout l'absence de pouvoir de décision.

1. Situation sanitaire

271. La situation sanitaire du Togo a connu une nette amélioration ces dernières années en ce qui concerne le nombre des infrastructures, des équipements et du personnel. En effet, les orientations stratégiques et les actions retenues dans le domaine de la santé visent essentiellement à donner une réponse efficace aux besoins prioritaires des groupes vulnérables, dont les femmes et les enfants. Toutes ces orientations sont contenues dans les plans quinquennaux 2002-2006 et 2009-2013 élaborés suivant un processus participatif.

1.1 Organisation du système de santé au Togo

272. Les informations contenues dans le rapport précédent (p. 94) demeurent valables. Toutefois, le niveau intermédiaire est passé de 5 à 6 par la transformation de l'ancien hôpital Bon Secours en un centre hospitalier régional.

1.2 Infrastructures sanitaires

273. Les infrastructures sanitaires sont passées de 830 en 1999 à 891 en 2006 comme l'indiquent les données présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 23

Récapitulatif des structures de santé du secteur public

Type de formation sanitaire	Savanes	Kara	Centrale	Plateaux	Maritime	Lomé	Commune	Total
CHU		1					2	3
CHR	1	1	1	1	1		1	6
Hôpital spécialisé						1		1
Hôpital de district	3	6	4	7	4		1	25
USP	56	101	59	140	111		19	485
PMI		5		9	1			15
Ensemble de formations sanitaires	59	114	64	157	118		23	535

Type de formation sanitaire	Savanes	Kara	Centrale	Plateaux	Maritime	Lomé	Commune	Total
Lits d'hospitalisation	406	1 010	714	1 266	1 118		645	5 159
Dépôt de pharmacies publiques	3	12	6	16	13		3	53
Centre de dépistage VIH	2	2	2	1	3		32	41

Source: Cartographie de l'offre de services de santé, MS/DISER, octobre 2006, Plan national de développement sanitaire, période 2009-2013.

Tableau 24

Récapitulatif des structures de santé du secteur privé en 2006

Type de formation sanitaire	Savanes	Kara	Centrale	Plateaux	Maritime	Lomé	Commune	Total
Hôpital privé confessionnel	1		1	4	2			8
CMS/Dispensaire privé	10	9	13	23	4		4	64
Cliniques/Cabinets privés	1	4					32	284
Ensemble secteur privé	12	13	14	27	38		252	356
Officines pharmaceutiques	02	04	02	05	46		128	187

Source: Cartographie de l'offre de services de santé, MS/DISER, octobre 2006, Plan national de développement sanitaire, période 2009-2013.

274. Il se dégage des tableaux ci-dessus que des efforts sont faits pour pourvoir le système de santé en infrastructures. Si d'après l'analyse de la situation conduite en 2003, 88 % de la population se situent à moins de 2,5 km d'une structure de santé, les résultats de MICS3 de 2006 font ressortir une proportion de 62,5 % se situant à moins de 2,5 km. Mais cette accessibilité géographique contraste avec la fréquentation effective qui reste faible et fluctue entre 25 et 29 %. Cette situation s'expliquerait par la dégradation des infrastructures et des équipements, la pénurie et la démotivation du personnel, la mauvaise qualité des soins et le coût relativement élevé des prestations³⁵.

1.3 Les ressources humaines

275. L'effectif du personnel est passé de 7 673 en 1999 à 8 064 agents en 2008, toutes catégories confondues, pour une population estimée à 5 596 000 habitants. Les principaux ratios (population/personnel de santé en 2007) se présentent, selon les normes de l'OMS, comme suit:

- 1 médecin pour 10 000 habitants;
- 1 infirmier d'État pour 4 000 habitants;
- 1 sage-femme pour 4 000 habitants.

276. Cependant, les indicateurs de santé au Togo pour l'année 2007 donnent les résultats présentés dans le tableau ci-dessous.

³⁵ Plan national de développement sanitaire 2009-2013, p. 43.

Tableau 25
Tableaux des principaux ratios entre 2003 et 2007

Indicateurs	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'habitants pour 1 médecin	16 791	14 711	15 064	15 425	11 171
Nombre d'habitants pour 1 infirmier d'État	6 220	7 040	7 209	7 382	6 135
Nombre d'habitants pour 1 sage-femme	14 282	15 149	15 512	15 884	13 710

Source: Principaux indicateurs de santé, année 2007, Ministère de la santé, décembre 2008.

277. De façon générale, il y a une pénurie de personnel de santé, qui est aggravée par la répartition inadéquate du personnel³⁶, la fuite des cerveaux et le non-remplacement des départs à la retraite. À titre illustratif, entre 2004 et 2006 plus de 700 agents ont été admis à la retraite. Toutefois, les recrutements opérés par l'État dans le secteur en 2003, et surtout en 2008, ont permis de combler en partie le vide laissé.

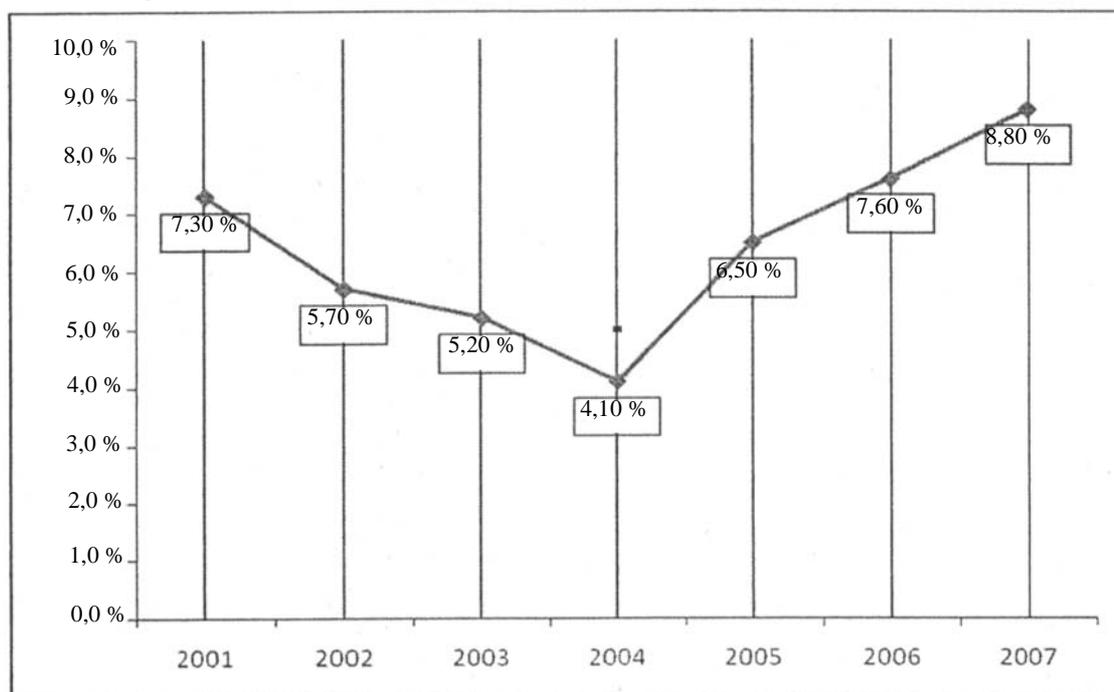
1.4 Financement de la santé

278. Le système de santé au Togo est financé par l'État, les partenaires et la communauté.

279. En ce qui concerne particulièrement le financement de l'État, on assiste à une augmentation régulière du budget général affecté à la santé depuis 2004 (4,10 % du budget total en 2004; 6,4 % en 2005; 7,6 % en 2006; 8,8 % en 2007³⁷). Il faut noter qu'en 2004, il y a une baisse drastique du budget par rapport à 2001 comme l'indique le graphique 1 ci-dessous.

Graphique 2

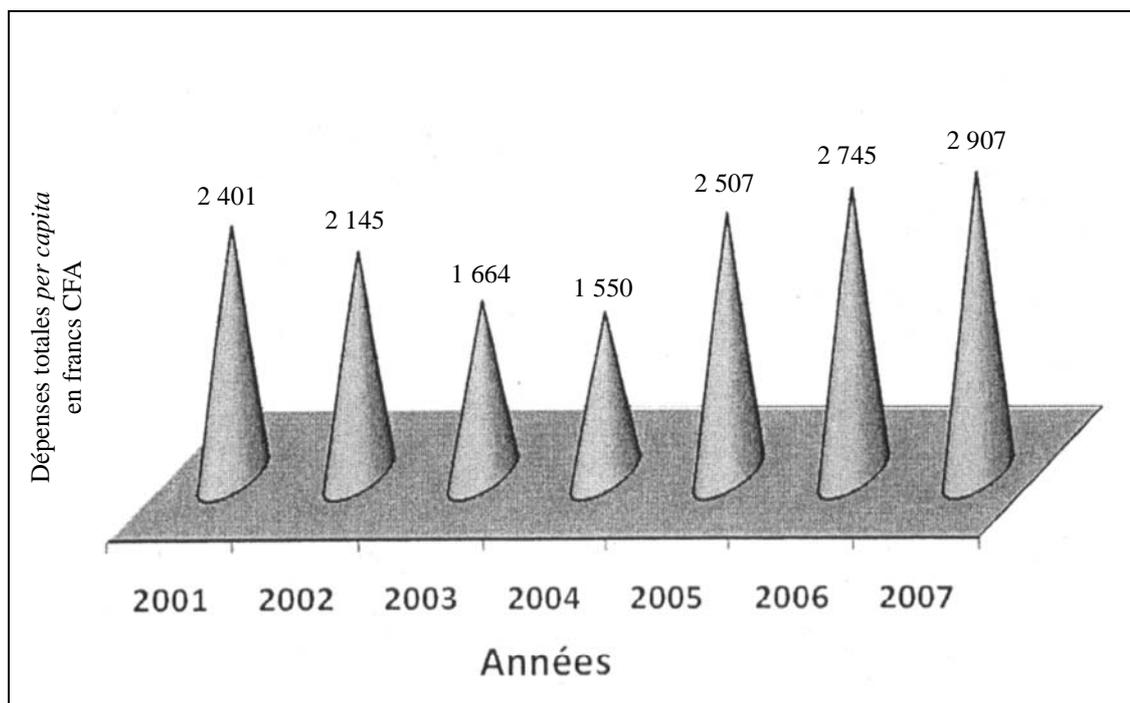
Part du budget de l'État affectée à la santé (2001-2006)



³⁶ Plus de la moitié du personnel qualifié est concentrée à Lomé. Le niveau central, avec sa fonction administrative, absorbe près de 9 % des médecins et 43 % des cadres supérieurs non «médicaux».

³⁷ Principaux indicateurs de santé, année 2007, Ministère de la santé, décembre 2008.

Graphique 3

Évolution des dépenses de santé *per capita* de 2001 à 2006 (en FCFA)

280. Si le montant de ces dépenses a connu une régression de 2001 à 2004, de cette année à 2007, elle est par contre en constante progression pour atteindre 2 907 FCFA en 2007.

2. Couverture en planification familiale

281. L'analyse de la situation en santé de reproduction au Togo réalisée en 2003 indique:

- En matière de contraception moderne, le taux de prévalence a atteint 11,3 % chez les femmes en âge de procréer contre 8 % selon EDST II. En 2006, le taux de prévalence était de 16,8 % selon MICS3. Ce qui indique que la prévalence est en augmentation;
- Pour toutes autres méthodes confondues, le taux de prévalence a progressé, passant de 24 % en 1998 (EDST II) à 25,7 % en 2003, au titre de l'Analyse de la situation en santé de reproduction (ASSR).

282. De façon générale, pour ce qui est des méthodes modernes de contraception, en 2005 on a enregistré 74 549 couples protégés contre 62 719 en 2004, soit une augmentation de 6 % de couples protégés. Au niveau des abandons, 26 % des femmes enregistrées en planification familiale ont abandonné l'utilisation des méthodes contraceptives au cours de l'année 2005.

283. Les causes de ces abandons sont multiples. Il faut noter le changement de résidence des bénéficiaires, le départ à l'étranger suite aux troubles sociopolitiques que le Togo a connus en 2005, la réticence des conjoints à accompagner leurs épouses dans les centres de planification et les effets secondaires de certaines méthodes de planification.

3. Autres dispositions

3.1 La législation en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG)

284. L'interruption volontaire de grossesse est régie par la loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction. Considérée comme une méthode non contraceptive, l'IVG n'est autorisée que sur prescription médicale dans les cas suivants:

- Lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte;
- À la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse;
- Lorsqu'il existe, au moment du diagnostic, une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

285. Dans ce cas, le médecin traitant a l'obligation d'informer le couple qui prendra ou non la décision d'interrompre la grossesse. Le couple, pour prendre sa décision, peut se référer à l'avis d'un collègue de médecins qu'il aura sollicité. Dans tous les cas, l'IVG ne peut intervenir que dans un centre hospitalier public ou privé ayant la logistique appropriée.

286. Elle ne peut se faire que par un personnel qualifié ayant des compétences reconnues officiellement par l'État pour la pratique de ce genre d'intervention.

3.2 La fécondité et les grossesses des adolescentes

287. La fécondité des adolescentes demeure toujours préoccupante. L'étude de la situation en santé de la reproduction réalisée en 2003 montre que, dans l'ensemble, une jeune de moins de 25 ans sur 4 (25 %) est déjà mère et 4 % sont enceintes de leur premier enfant au moment de l'enquête. Les raisons de cette augmentation par rapport au précédent rapport (p. 98) sont la précocité de la sexualité chez les jeunes filles.

288. Une autre étude menée en 2006, le MISC 3, donne les résultats suivants:

- Mariage à 15 ans: 5,3 % des adolescents;
- Mariage avant 18 ans: 28,8 %;
- Jeunes femmes de 15 à 19 ans mariées/en union libre: 16,8 %.

3.3 La mortalité infantile et juvénile

289. Le taux de mortalité infanto-juvénile est élevé. Selon MICS 3 de 2006, les résultats sont:

- Le taux de mortalité chez les moins de 5 ans: 125 ‰;
- Le taux de mortalité infantile: 79,2 ‰.

290. Selon une étude faite en 2007, sur les 141 formations sanitaires en soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) potentielles évaluées, seules 11 formations sanitaires (9 SOUC: soins obstétricaux d'urgence complets et 2 SOUB: soins obstétricaux d'urgence de base), soit environ 8 %, dispensent effectivement des SONU.

291. Les partogrammes pour la prise en charge des femmes en travail sont utilisés dans 37 % et les ordinogrammes de prise en charge des malades ainsi que le guide thérapeutique à l'usage du personnel de santé sont disponibles dans 67 % des formations sanitaires mais peu utilisés par les prestataires (Évaluation de l'utilisation des partogrammes 2002).

3.4 La mortalité maternelle

292. Depuis l'EDSTII 1998, il n'y a plus eu d'étude sur la mortalité maternelle. Néanmoins, il y a des progrès notables dans la prise en charge de la femme enceinte s'expliquant entre autres par le fait que:

- Les femmes enceintes ayant suivi les quatre consultations prénatales recommandées représentent 73 %;
- L'accouchement par un personnel qualifié représente 59 %;
- L'accouchement dans un établissement spécialisé, 60 % (MICS 3 2006);
- La consultation post-partum/CPC (Contrôle et promotion de la croissance) représente environ 69 % (AS/SR: Analyse de la situation en santé de reproduction);
- Le MICS 3 2006 a montré une prévalence contraceptive de 16,8 % pour les femmes, bien que 70 % des formations sanitaires offrent des services en planification familiale.

3.5 La nutrition

3.5.1 Profil nutritionnel

293. D'après les résultats de l'enquête MICS 3 de 2006, le taux de prévalence de l'insuffisance pondérale qui se traduit par un poids insuffisant par rapport à l'âge est de 26 % chez les enfants de moins de 5 ans, dont 7 % sous une forme sévère. Mais ce pourcentage varie selon les milieux. Il atteint 16 % en milieu urbain contre 32 % en milieu rural; il est de 55 % dans la région des Savanes contre 15 % à Lomé.

294. Le retard de croissance qui se manifeste par une taille un peu plus petite par rapport à l'âge et qui est provoqué par une sous-nutrition chronique touche 23,7 % des enfants avec 10 % sous une forme sévère.

295. De même, l'émaciation ou la déperdition aiguë qui se traduit par un poids trop faible par rapport à la taille touche 14,3 % des enfants, dont 3,2 % présentant une forme sévère. Par contre, la prévalence de l'obésité parmi le même groupe d'âge est de 3 %³⁸. Dans l'ensemble, les enfants du milieu rural sont défavorisés par rapport à ceux du milieu urbain.

3.5.2 Les carences en micronutriments

296. Les carences en microéléments (fer, iode, vitamine A) sont également fréquentes. Le taux de couverture de la supplémentation en vitamine A intégrée au PVE de routine est respectivement de 80 % pour les enfants de 9 mois et de 58 % pour les femmes allaitantes. Il est de 100,9 % pour les enfants de 6 à 59 mois lors des campagnes de masse. La prévalence de l'anémie demeure élevée et est estimée à plus de 40 % chez les femmes enceintes et de 76 à 91 % chez les enfants de 6 à 36 mois³⁹.

297. Pour remédier à cette situation de malnutrition chez les nouveau-nés et les enfants, l'État, depuis quelques années, a intensifié des campagnes de sensibilisation à l'allaitement maternel exclusif. Deux campagnes de supplémentation en vitamine A et en albendazole ont lieu par an pour les enfants de 6 à 11 mois en vitamine A, de 12 à 59 mois en vitamine A et albendazole.

³⁸ Voir Plan national de développement sanitaire pour la période 2009-2013, p. 34.

³⁹ Id., p. 35.

3.6 Le paludisme

298. Dans le cadre de la protection de la mère et de l'enfant, l'État a entrepris avec l'aide du Fonds mondial, de la Banque mondiale et d'autres partenaires, de lutter contre le paludisme en mettant à la disposition des femmes enceintes des traitements préventifs intermittents (TPI) à la sulfadoxine pyriméthamine et en distribuant des moustiquaires imprégnées d'insecticide (Mil) aux femmes enceintes et aux enfants de 0 à 5 ans.

299. Après la campagne de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide au Togo en 2004, 77 % des familles disposaient de moustiquaires imprégnées et 58 % des enfants de 0 à 5 ans dormaient sous les moustiquaires imprégnées. Avec l'évaluation de 2006, 38,4 % des enfants de moins de 5 ans ainsi que 55,8 % des femmes enceintes dorment sous des moustiquaires imprégnées.

3.7 L'épidémie du VIH/sida

300. En dépit de la prise de conscience du Gouvernement, l'enquête de prévalence au sein de la population n'a pas pu être réalisée depuis que l'épidémie a débuté à cause de son coût. La prévalence est connue à partir des surveillances sentinelles réalisées dans les formations sanitaires.

301. Le Groupe de travail OMS/ONUSIDA a estimé qu'en 2006 la prévalence était de 3,2 % contre 5,9 % en 2003 au sein de la population sexuellement active. Le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida chez les 15-49 ans est estimé à 110 000 personnes, dont 61 000 femmes, soit 55 %. Pour lutter contre ce fléau, deux plans stratégiques ont été élaborés. Il s'agit des plans 2001-2005 et 2007-2010.

302. Ces plans comprennent:

- L'intégration de la problématique du VIH dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire;
- L'élaboration de plans sectoriels de lutte contre le VIH par les différents ministères et les confessions religieuses. Au niveau du Ministère en charge de la promotion de la femme et du genre, le domaine prioritaire 1 du plan sectoriel est consacré aux problèmes spécifiques des femmes en la matière.

303. La surveillance sentinelle réalisée en 2006 sur un échantillon de 8 344 femmes donne les résultats suivants: 5,5 % de prévalence en milieu urbain contre 2,7 % de prévalence en milieu rural. Ce qui donne une moyenne nationale de 4,1 %.

304. Cependant, ce taux cache des disparités régionales, et des disparités au sein de certains groupes spécifiques. L'évolution de la prévalence du VIH est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26

Évolution de la prévalence du VIH par région et par année, surveillance en site chez les femmes enceintes

Années	Régions						
	Lomé Commune	Maritime	Plateaux	Centrale	Kara	Savanes	Nationale
2003	7,1 %	6,7 %	5,3 %	3,9 %	3,4 %	2,6 %	4,7 %
2006	8,3 %	4,5 %	3,9 %	4,2 %	3,4 %	1,8 %	4,2 %

305. Par ailleurs, pour soulager les PVVIH, le Gouvernement a décidé en novembre 2008 la gratuité des antirétroviraux en les subventionnant totalement. Le tableau figurant ci-dessous détaille la prévalence chez les professionnelles du sexe.

Tableau 27

Prévalence du VIH chez les professionnelles du sexe (PS) et leurs clients selon les régions

	<i>Régions</i>					
	<i>Lomé Commune</i>	<i>Maritime</i>	<i>Plateaux</i>	<i>Centrale</i>	<i>Kara</i>	<i>Savanes</i>
PS	54,4 %	39,4 %	17,8 %	19,0 %	13,2 %	10,3 %
Clients	8,8 %	5,3 %	4,3 %	1,1 %	4,2 %	4,0 %

306. Comme on peut le constater, la prévalence du VIH reste très élevée chez les professionnelles du sexe et appelle une plus grande mobilisation pour parvenir à une réduction sensible des taux enregistrés.

3.8 Les différents programmes de prise en charge sanitaire des femmes, des hommes et des adolescents

307. Pour faire face aux différents problèmes de santé liés aux quatre volets de la santé de la reproduction (santé des enfants, santé des femmes, santé des jeunes et santé des hommes), des dispositions ont été prises par l'État. Pour cela, signalons d'abord l'élaboration d'un certain nombre de manuels de formation. Il s'agit:

- Du manuel de formation des agents de santé communautaire (ASC) à la reconnaissance des signes de dangers obstétricaux, octobre 2006;
- Du manuel de formation en suivi/supervision des prestataires et ASC en MMR (maternité à moindre risque)/SONU, mars 2007;
- Du manuel de formation en gestion des médicaments liés aux VIH/sida, tuberculose et santé de reproduction au Togo, septembre 2007.

308. Sur un autre plan, des politiques ont été adoptées, notamment:

- Politiques et normes en santé de la reproduction, juillet 2001;
- Protocoles de santé de la reproduction tome 1 et tome 2, octobre 2002;
- Programme national de santé de la reproduction en décembre 2003;
- Politique nationale en matière d'alimentation et de nutrition, 2008;
- Élaboration, validation et dissémination de la feuille de route pour la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile en mai 2008 pour la période 2008-2012.

309. Au titre des programmes exécutés, il y a lieu de relever:

- Le Programme santé maternelle et infantile (SMI);
- Le Programme élargi de vaccination (PEV) pour le volet des enfants;
- Le Programme nutrition et le programme de prise en charge intégrée des maladies du nouveau-né et de l'enfant (PCIMNE);
- Le Programme de prévention de transmission mère-enfant (PPTME).

310. Dans le cadre de la survie de l'enfant, un paquet d'interventions préventives à haut impact sur la nutrition, la vaccination, la supplémentation en vitamine A, le déparasitage systématique et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide est mis en œuvre à l'échelle nationale. Ce programme est exécuté par le PEV, le Service de nutrition et la PCIMNE.

311. Pour ce qui est de la prise en charge des jeunes, deux documents ont été élaborés. Il s'agit du Plan stratégique national 2008-2012 qui trace les grandes orientations et réalisations prévues pour cette période, et du document standard pour les services de santé des jeunes et adolescents. Il définit les standards de service à offrir avec les paquets minima de services aux différents points de prestations de services pour les adolescents et les jeunes.

312. Concernant les hommes, il n'existe pas de programmes spécifiques pour la santé de reproduction, mais des activités d'information, de sensibilisation et de prise en charge sont menées à l'endroit des hommes dans le cadre du Programme national de lutte contre les IST/VIH/sida.

313. En outre, le Togo a ratifié la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adoptée à Genève le 21 mai 2003, et adopté la loi sur la protection des personnes vivant avec le VIH/sida le 24 août 2005.

3.9 La politique pharmaceutique nationale

314. Dans ce domaine, signalons d'abord l'adoption le 23 janvier 2001 de la loi réglementant le secteur pharmaceutique, l'exercice de la profession de pharmacien et la gestion du médicament. Par ailleurs, un projet de code de santé publique va être bientôt soumis au Parlement pour adoption.

315. Les dispositions réglementant le secteur pharmaceutique s'appliquent sans discrimination de sexe. C'est ainsi que les 144 officines privées de pharmacie que compte le pays sont détenues majoritairement par des femmes.

316. En matière d'importation des produits pharmaceutiques, celle-ci est assurée aujourd'hui par une centrale d'achat publique à gestion autonome CAMEG et cinq grossistes privés à savoir GTPHARM, SOCOPHARM, SOTOMED, UNIPHARM et OCDI. On note également trois usines privées de fabrication et de conditionnement des médicaments.

317. Toutes les formations sanitaires publiques ont une pharmacie à usage interne.

3.10 Les centres de transfusion sanguine (CTS)

318. Les établissements de transfusion sanguine sont régis par le décret n° 2007-047/PR du 5 avril 2007. Ainsi, aux termes de ce décret, il existe le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) à Lomé et des centres régionaux de transfusion sanguine (CRTS). Mais en pratique, le Togo ne dispose que de 2 centres de collecte et qualification (test du VIH, des hépatites B et C⁴⁰) à Lomé et Sokodé et de 2 centres de collecte à Kara et Dapaong. Depuis 2003, le nombre de poches de sang collectées par année est en progression comme le montre le tableau 28 ci-dessous.

Tableau 28

Nombre de poches de sang collectées de 2003 à 2008

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de poches	6 684 ⁴¹	8 660	10 092	12 990	14 816 ⁴²	10 665 ⁴³

Source: Principaux indicateurs de santé, année 2007, Ministère de la santé, décembre 2008.

⁴⁰ Outre ces tests, le CNTS fait aussi le groupage et le test Combs.

⁴¹ Dont 15 % de donneurs féminins.

⁴² Dont 18 % de donneurs féminins.

⁴³ Nombre de poches collectées au 31 août 2008.

319. Malgré la progression constatée, l'offre est toujours inférieure à la demande si bien que le Togo est toujours déficitaire en la matière. À titre d'exemple, le nombre de poches prélevées en 2007 correspond seulement à 55 % des besoins de Lomé à Atakpamé. C'est pourquoi, des projets de construction de centres de collecte et de qualification au CHU Tokoin de Lomé, à Afagnan, à Kpalimé et à Atakpamé sont prévus. À cela s'ajoute la coordination des actions de mobilisation pour inciter à la fréquentation des centres de collecte de sang.

Article 13

Les avantages sociaux et économiques

1. Le droit aux prestations familiales

1.1 La prestation familiale en faveur des fonctionnaires

320. Aux différentes prestations énoncées dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques au point 1.1 (p. 111), il faut ajouter la prime de premier établissement offerte au fonctionnaire pour son mariage.

1.2 Les prestations familiales en faveur des travailleurs

321. Les informations fournies dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques sous ce titre aux pages 111 et 112 demeurent valables.

1.3 Les prestations de la maternité

322. Les informations fournies dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques sous ce titre à la page 112 demeurent valables.

2. Droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédits financiers

323. Les renseignements donnés dans le dernier rapport sont d'actualité. Toutefois, en ce qui concerne la garantie à offrir pour l'accès de la femme aux crédits, de nouvelles avancées sont en vue avec la réécriture du Code des personnes et de la famille validé notamment à l'article 424 relatif aux droits successoraux: désormais, «les dispositions du présent titre sont applicables à toute succession» et non plus à ceux qui auront déclaré renoncer au statut coutumier en matière de succession.

3. Le droit de saisir la justice

324. Les informations fournies dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques sous ce titre à la page 113 demeurent valables.

4. La participation aux activités sociocréatives, culturelles et sportives

325. Comme il a été relevé, les femmes sont présentes dans les activités socioéducatives. Cependant, c'est le problème de la sous-représentativité qui se pose également ici comme ailleurs.

Article 14

Les femmes rurales

1. La femme rurale et la Convention

326. Les informations fournies dans le dernier rapport restent valables (p. 114). Cependant, la Convention semble de plus en plus connue grâce aux actions de sensibilisation et de formation aussi bien de la part du Gouvernement que de la société civile.

2. La structure de la population togolaise

327. Les recensements et enquêtes effectués depuis 1960 montrent qu'au Togo la proportion des femmes est supérieure à celle des hommes comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 29

Évolution de la structure de la population par sexe

<i>Opérations à caractère démographique</i>		<i>Homme %</i>	<i>Femme %</i>
Recensement	1960	48	52
Recensement	1970	48	52
Recensement	1981	49	51
EDST	1988	48,8	51,2
EDST	1998	49	51
MICS 3et QUIBB	2006	49,6	50,4

Source: Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale.

2.1 Population active

328. Selon les enquêtes QUIBB 2006 et MICS 3, la population active se compose de 48,7 % de femmes contre 51,3 % d'hommes, alors que dans les derniers rapports établis par le Togo conformément aux dispositions de la Convention, et présentés en un seul document, elle était de 43,8 % pour les femmes contre 56,2 % d'hommes en 1981.

329. L'évolution des écarts entre ces deux périodes est en faveur des femmes. Ce fait peut s'expliquer, d'une part, par la mortalité masculine plus élevée à tous les âges et, d'autre part, par la migration.

330. Par ailleurs, quel que soit le lieu de résidence, le taux d'activité des femmes est supérieur à celui des hommes. Mais il est un peu plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain. Selon l'enquête QUIBB, le taux d'activité féminin est de 82,2 % contre 81,7 % pour les hommes.

2.2 Les populations rurales/urbaines et le taux de croissance

331. La population rurale était estimée à 2 945 000 habitants en 2000⁴⁴, à 3 130 000 en 2005 et à 3 253 000 en 2008. Ainsi, la population togolaise est majoritairement rurale. En 1981, la population rurale représentait 74,8 % de la population totale contre 25,2 % pour la population urbaine. En 1998, elle était de 67,1 % contre 32,9 %, en 2000 elle était de 63,6 % et en 2005 d'environ 60 % de la population. Le taux d'accroissement de ces

⁴⁴ Rapport initial, deuxième au cinquième rapports périodiques, p. 116.

populations entre 1970-1981 était de 2,4 % pour la population rurale et 4,4 % pour la population urbaine. Le taux de croissance urbaine passe de 5,2 % en 1981 et 2000 à 4,4 % entre 2000 et 2005, et à 4 % entre 2005-2008.

332. Cela étant, si aux termes du rapport précédent (p. 116), la proportion des femmes œuvrant dans le secteur agricole et dans l'élevage était de 56,4 %, cette proportion n'a guère évolué⁴⁵.

333. Les difficultés qu'elles connaissent, liées généralement à celles de l'agriculture togolaise en général, sont entre autres:

- Le difficile accès aux technologies de production et de transformation modernes, ce qui implique donc des conditions de travail pénibles;
- L'analphabétisme;
- Les pesanteurs socioculturelles.

334. Par ailleurs, les femmes connaissent des problèmes liés au difficile accès à la terre dû essentiellement aux pesanteurs coutumières.

335. Mais pour apporter un début de solution à ces problèmes, le programme de coopération TOGO-UNFPA a permis de former environ 100 femmes leaders de groupements féminins de production et de transformation à l'élaboration et à la mise en œuvre de plan d'affaires et de les équiper en matériel de production et de transformation des produits agricoles⁴⁶.

336. À cela s'ajoutent les actions menées par le Projet de développement régional intégré Savanes (PDRIS) dans les Savanes, avec l'appui du PNUD, qui a permis aux femmes de la zone d'intervention du programme de s'approprier des parcelles de terre pour les exploiter elles-mêmes en vue d'assurer leur indépendance économique.

3. La population rurale et l'analphabétisme

337. Les informations contenues dans le précédent rapport (p. 116 et 117) et les préoccupations soulevées sont d'actualité, en ce sens que le taux d'analphabétisme des femmes reste élevé.

338. Des efforts sont déployés pour corriger cette inégalité, surtout lorsqu'on sait qu'aujourd'hui le développement du pays n'est pas possible sans la participation des femmes et que l'éducation y joue également un rôle capital. Il convient donc de relever le taux de scolarisation de la jeune fille à tous les niveaux du cursus scolaire, de lever les obstacles à l'alphabétisation de la femme adulte, etc.

339. En matière d'alphabétisation des adultes, signalons l'élaboration des modules de formation des formateurs qui intègre l'aspect genre.

340. Par ailleurs, les radios communautaires et privées implantées sur toute l'étendue du territoire accompagnent les programmes d'alphabétisation.

⁴⁵ GF2D/CRIFF, *Femmes togolaises, aujourd'hui et demain. Livre blanc*, 2^e éd., novembre 2007, p. 191.

⁴⁶ Draft du Rapport national sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption.

4. La répartition des ménages par sexe du chef de ménage

341. Dans le milieu rural, la répartition par sexe des chefs de ménage n'a connu aucune avancée particulière depuis l'an 2000. Plus de 80 % des ménages ruraux sont dirigés par des hommes contre moins de 20 % par des femmes (rapport précédent, p. 117).

5. Les travaux et temps de travail des femmes rurales

342. Les renseignements fournis dans le dernier rapport restent d'actualité (p. 118).

6. La participation de la femme rurale à la vie communautaire

343. Malgré la mise en place des comités de développement à la base (CDB)* où il a été instauré le système de quotas de femmes dans les comités, la participation de la femme en général et celle de la femme rurale en particulier dans la gestion des affaires des CDB doit être encouragée. En outre, il faut espérer que la mise en œuvre effective de la loi sur la décentralisation précitée permette une participation plus accrue de la femme dans les affaires des collectivités territoriales.

7. La femme rurale et la sécurité sociale

344. Depuis 2000, il n'y a pas eu d'évolution sensible en la matière.

8. L'accès des femmes rurales à l'eau potable

345. Comme dans le rapport précédent (p. 120), l'indisponibilité des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (AEPA) ou l'insuffisance d'accès à ces ouvrages sont les problèmes majeurs, en particulier dans les zones rurales. De façon générale, les données de l'enquête MICS3 indiquent un taux d'accès de 57,1 % à une source d'eau potable améliorée. Les femmes rurales ont difficilement accès à l'eau potable. C'est pour apporter des éléments de solution à ce fait que le Gouvernement, avec l'appui des partenaires, essaie de multiplier la construction des forages équipés.

9. L'accès de la femme rurale à l'éducation: cf. article 10

346. Pour ce qui est de l'éducation de la jeune fille, se référer aux développements faits sous l'article 10. Concernant l'alphabétisation des adultes, des efforts se poursuivent à l'effet de réduire le taux d'analphabétisme des adultes, en général, et des femmes, en particulier⁴⁷.

10. L'accès de la femme à l'emploi en milieu rural

347. Les données du rapport précédent (p. 123) n'ont pas connu de changement notable.

11. L'accès de la femme aux soins médicaux: cf. développements sous l'article 12

12. La part du budget national dans les programmes des femmes

348. Les informations contenues dans le rapport précédent restent d'actualité. Toutefois, il faut aussi noter la création en 2008 du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du développement à la base qui apporte son appui aux femmes dans leurs activités génératrices de revenu.

* Les Comités de développement à la base sont appelés Comité villageois de développement (CVD) dans les villages et Comité de développement de quartier dans les quartiers de ville (CDQ).

⁴⁷ Cf. les développements faits sous «La population rurale et l'analphabétisme ci-dessus».

13. La planification familiale en milieu rural: cf. article 12

349. Les développements faits dans le précédent rapport (p. 122) sont d'actualité.

14. Les groupements d'entraide des femmes

350. Les types de groupements d'entraide des femmes, surtout des femmes rurales, dont il était question dans le rapport précédent (p. 122 et 123) ont connu une progression de 0,51 % en 2003 à 11,42 % en 2007⁴⁸. Malgré cette progression, les difficultés auxquelles les femmes font face ne sont pas levées même si en matière de crédits, l'existence des structures de microfinance⁴⁹ contribue à résoudre un tant soit peu le problème du difficile accès au financement de leurs projets. L'adoption de la Stratégie nationale de microfinance (2004-2008 et 2008-2012) a beaucoup contribué à l'amélioration du cadre d'intervention des structures de microfinance.

15. L'accès à la propriété foncière

351. Les informations contenues dans le précédent rapport (p. 123) sont toujours d'actualité. Mais pour corriger les difficultés rencontrées par la femme en la matière, le projet de code des personnes et de la famille a proposé la réécriture de l'article 391 en vue de permettre à la femme de jouir au même titre que l'homme de l'héritage foncier. Ainsi, plusieurs décisions de justice rendues à partir de 2006 dans le domaine foncier vont dans le sens de l'égalité des deux sexes.

16. La condition des femmes rurales

352. La condition des femmes rurales s'apprécie au travers des conditions de vie précisées ci-après des ménages agricoles.

16.1 Les caractéristiques de l'habitat

353. En comparaison avec les données de l'an 2000, année à laquelle remonte le dernier rapport⁵⁰, les conditions de vie dans le milieu rural en matière d'habitat n'ont guère changé substantiellement. Mais, eu égard aux inondations récentes résultant des changements climatiques, les constructions en dur sont encouragées en milieu rural.

16.2 Les éléments de confort du ménage

354. Le mode d'approvisionnement en eau et en éclairage, les sources d'énergie pour la cuisson, le type de lieu d'aisance et les équipements domestiques des ménages agricoles n'ont connu aucun changement notable depuis 2000.

355. Selon les données de MICS2 et MICS3, la proportion des ménages qui utilise l'eau potable salubre est passée de 53 % en 2000 à 57 % en 2006, soit 88 % en milieu urbain contre 40 % en milieu rural.

356. Pour ce qui est des sources d'énergie pour la cuisson, le moyen le plus répandu reste le charbon de bois qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement. La lutte contre ce fait passe donc par le développement d'autres sources d'énergie.

⁴⁸ Ministère de l'agriculture.

⁴⁹ Voir les développements relatifs aux banques et au système de financement décentralisé (première partie, 3.3.1).

⁵⁰ Voir rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés, p. 123.

357. En matière d'éclairage, en 2006, seuls 28 % des ménages ont accès à l'électricité avec seulement une couverture de 4 % en milieu rural. Notons que de 2006 à 2008, le Togo a été confronté à une grave crise énergétique qui n'a pas été sans conséquence sur l'économie du pays et particulièrement sur les activités de subsistance des plus pauvres.

358. En ce qui concerne le système sanitaire d'évacuation des excréments, seuls 40 % de la population des ménages disposaient d'un système adéquat en 2000. Cet indicateur a connu des détériorations pour chuter à 32 % en 2006. Cet indicateur est de 10 % en milieu rural⁵¹.

17. Les structures de participation de la femme rurale à la vie de la communauté

359. Les données contenues dans le dernier rapport sont d'actualité (p. 123 et 124). On peut espérer ici également que la mise en œuvre de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 sur la décentralisation et liberté locale permette à la femme rurale de trouver un nouveau cadre de participation à la vie de la communauté.

Article 15 L'égalité devant la loi en matière civile

1. La capacité de conclure les actes de la vie civile

360. Le Code de l'enfant adopté le 6 juillet 2007 fixe à dix-huit (18) ans l'âge de la majorité. Toute personne ayant atteint cette majorité peut accomplir tous les actes de la vie civile sans aucune discrimination. La femme jouit ainsi d'une capacité juridique identique à celle de l'homme lui permettant de conclure des contrats civils et commerciaux.

2. Le droit d'administrer les biens

361. Les informations contenues dans le dernier rapport sont d'actualité. Mais il subsiste un certain nombre de difficultés que l'on peut appréhender sous deux angles.

362. En premier lieu, l'article 242 du Code des personnes et de la famille (devenu l'article 257 de l'avant-projet de loi validé non encore adopté) dispose que «si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 241 (notamment en cas de déchéance de l'autorité parentale) l'exercice de l'autorité parentale est dévolue en entier à l'autre».

363. Ce qui a pour conséquence directe de transférer le droit d'administration des biens des enfants au conjoint survivant. Mais en pratique il y a deux obstacles, l'un afférent à la situation dans le couple monogamique et l'autre aux couples polygamiques.

364. S'agissant d'abord du couple monogamique, l'application stricte de l'article 242 du Code des personnes et de la famille dispense normalement le conjoint de toute autre procédure de reconnaissance de la qualité d'administrateur. Or, en réalité, les services de pension logés au Ministère de l'économie et des finances exigent pour l'exercice de ce droit par la femme un jugement d'homologation du procès-verbal de conseil de famille constatant le choix de cette dernière pour exercer la mission d'administration des biens de la succession. Par cette exigence, on pose un obstacle illégal à la femme de se prévaloir de son droit d'administratrice légale. En effet, dans bien des situations, la famille du *de cuius* s'abstient volontairement de tenir la réunion du conseil de famille pour empêcher la femme d'accomplir la procédure administrative susmentionnée. Dans des cas extrêmes, mais

⁵¹ Voir DSRP-I.

courants, c'est une autre personne de la famille de l'époux défunt qui est désigné comme administrateur des biens en violation des dispositions légales (art. 242 du Code des personnes et de la famille).

365. Des mesures sont en cours pour corriger cette formalité imposée par l'administration somme toute contraire à la loi. Ce problème sera sans doute réglé par le Programme national d'harmonisation de la législation en cours d'exécution dans le cadre du Programme national de modernisation de la justice.

366. En ce qui concerne les familles polygames, le Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 est resté muet sur la procédure légale d'administration des biens par les épouses en cas de décès de l'époux.

367. La solution à ce problème pourra être trouvée lorsque le Code validé sera adopté en ce sens que seul le mariage monogamique est reconnu et consacré par la loi en son article 40.

368. En deuxième lieu, l'article 391 du CPF de 1980 vide de toute sa substance les droits successoraux de la femme, du fait qu'il subordonne le bénéfice de l'application des dispositions relatives à la succession à une option avant le décès. Ce qui à l'évidence signifie qu'en l'absence d'option, c'est la coutume qui régit la succession. Or, dans ce domaine, les pratiques diffèrent d'une région à l'autre, d'une ethnie à l'autre, voire d'une famille à l'autre. Le point commun, quel que soit le critère de distinction, est la méconnaissance du droit de la femme qui est considérée comme étant moins qu'un sujet de droit.

369. Étant entendu que le recours à la pratique coutumière est une consécration de la loi, au travers de l'article 391 susmentionné, il s'est avéré urgent d'établir l'égalité entre l'homme et la femme avec la réécriture du texte pour soumettre tous les sujets de droit au même régime, tel que prévu par l'avant-projet du code dans son article 424 qui dispose que: «les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les successions».

370. De plus, l'article 115 de la loi portant sur la décentralisation et liberté locale du 13 mars 2007 qui a créé les communes rurales enlève aux chefs traditionnels la qualité d'officier d'état civil au profit uniquement du maire, ce qui permettra l'application stricte du droit positif empêchant ainsi le recours à des règles coutumières inégalitaires.

3. Égalité de traitement devant la justice

371. Les femmes ont accès au service de la justice au même titre que les hommes; il n'y a aucune discrimination faite à l'égard de la femme. Le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale ne contiennent aucune disposition discriminatoire. Si par le passé les femmes étaient réticentes à ester en justice, surtout en matière matrimoniale, pour des raisons sociologiques, cet obstacle est en train d'être levé car de plus en plus les femmes n'éprouvent aucune difficulté à saisir les tribunaux dans certains domaines. À titre d'illustration, au titre de l'année judiciaire 2006-2007, 47 % des saisines de la Chambre matrimoniale sont l'œuvre de femmes contre 53 % pour les hommes. Toutefois, les femmes victimes de violences (viol, inceste) hésitent encore à saisir le tribunal en raison des pesanteurs socioculturelles. Des actions de sensibilisation et de formation des femmes sont menées pour améliorer cette situation.

372. En outre, s'agissant de l'application des peines, une femme détenue a les mêmes droits qu'un homme détenu. Toutefois, certains droits spécifiques sont reconnus à la femme en raison de son statut de femme. Ainsi, non seulement elles ne sont pas détenues avec les hommes dans la même cellule, mais en plus, lorsque les femmes sont enceintes ou nourrices, elles peuvent bénéficier de liberté provisoire.

373. Par ailleurs, les ONG et les associations féminines mènent diverses actions pour assurer à la femme togolaise l'égalité de traitement devant les tribunaux. C'est ainsi qu'en 2002, WILDAF-Togo a exécuté un projet sous-régional dénommé «Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest».

4. La Liberté de mouvement et de choix de résidence

374. Aux termes de l'article 104 du CPF de 1980, les époux ont la faculté de choisir librement et d'un commun accord le domicile conjugal; à défaut de cet accord, la femme mariée est domiciliée au lieu choisi par son époux, sauf si ce lieu présente pour elle et les enfants des dangers. Cette disposition opère manifestement une discrimination à l'égard de la femme en ce qui concerne le droit de domicile. Il est opportun de la modifier en vue de rétablir une égalité de droits entre la femme mariée et son conjoint. Ainsi, dans le projet de modification du CPF validé, il est clairement affirmé à l'article 96 que «le domicile conjugal est celui choisi d'un commun accord par les époux».

375. La femme séparée de corps a pour domicile celui fixé par le juge. Quant à la femme divorcée, elle cesse dans la plupart des cas d'avoir pour domicile légal le domicile conjugal.

Article 16

Légalité dans le cadre du mariage et du droit de la famille

1. La réglementation des rapports familiaux

376. La majorité des couples au sein de la population surtout rurale ne se présentent pas devant l'officier d'état civil pour légaliser leur union. Dès lors, l'État et les associations de défense et de protection des droits de la femme renforcent leurs actions de sensibilisation afin d'amener cette couche sociale à régulariser ces situations pour jouir des mesures de protection contenues dans le Code des personnes et de la famille.

2. La liberté de choix du conjoint (futur)

377. Le Code des personnes et de la famille de 1980 prévoit déjà en ses articles 75 et suivants le principe du libre consentement au mariage, et ce dernier est obligatoirement célébré devant un officier de l'état civil, ce qui permet à l'un des futurs époux non consentant d'exprimer son désaccord. Le même Code prévoit l'âge de la nuptialité à 20 ans révolus pour l'homme et 17 ans révolus pour la fille. Le souci du législateur étant d'éviter les mariages précoces qui sapent la santé de reproduction de la future mariée. Mais, en raison du caractère discriminatoire de ces textes par rapport à l'âge, le Togo a procédé à une harmonisation avec les conventions internationales, telles que la Convention relative aux droits des enfants. Ainsi, l'âge de nuptialité est fixé à 18 ans révolus dans les articles 267 et suivants du Code de l'enfant. Les dispositions de ce Code condamnent aussi le mariage des mineurs et interdisent aux parents et tuteurs de promettre des enfants en mariage. De plus, l'article 269 du même Code prévoit que «chacun des futurs époux, même s'il est un enfant âgé de seize (16) ans (en cas de dispense), doit consentir personnellement au mariage. Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel imposé est un viol». Ces exigences légales permettent de lutter efficacement contre les mariages précoces ou forcés.

378. Il convient de remarquer que l'âge de la nuptialité fixé à 18 ans coïncide avec celui de la majorité fixé également à 18 ans par l'article 2 du même Code de l'enfant. Ce que le Gouvernement compte corriger afin de fixer cet âge de manière différente de celui de la majorité et le faire coïncider avec l'âge de l'émancipation qui est de 16 ans.

3. Le mariage polygamique

379. Les problèmes liés à la polygamie pourront être définitivement réglés lorsque l'avant-projet du CPF révisé et validé sera adopté, puisque son article 40 a supprimé cette option en disposant que «Seul le mariage monogamique est reconnu par la loi. Nul ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.».

4. Les différents régimes matrimoniaux

380. Les renseignements fournis dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports à la page 128 au point 4 sous l'article 16 demeurent valables.

5. La responsabilité des époux durant le mariage

381. Aux termes de l'article 101 du Code des personnes et de la famille en vigueur, «le mari est le chef de famille». Ce texte qui confère plus de pouvoir à l'homme crée une inégalité basée sur le sexe. Dans le souci de mettre fin à cette discrimination, l'avant-projet de code validé a simplement supprimé cet article et consacre la responsabilité réciproque des époux dans le mariage à travers les articles suivants:

- Article 90: «Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.»;
- Article 92: «Les époux assurent ensemble la responsabilité morale et matérielle de la famille. Les droits de chacun des époux dans le mariage et au sein de la famille sont défendus et préservés. La direction de la famille n'est assurée par l'un des époux seul que si l'autre est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune, ou pour toute autre cause.»;
- Article 94: «Les époux contribuent aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs revenus et capacités respectifs. Les contributions des époux aux charges du ménage peuvent être financières ou résulter de leurs activités au foyer ou de leur collaboration à la profession de l'autre.»;
- Article 95: «Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre peut demander au juge, par requête, l'autorisation de saisir, arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou toutes autres sommes qui lui sont dues par les tiers.»

6. La femme et le divorce

382. Les informations fournies dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports à la page 130 au point 7 sous l'article 16 demeurent valables. En plus, l'avant-projet de loi portant Code des personnes et de la famille a apporté une innovation en introduisant le divorce par consentement mutuel dans les articles 110 et suivants du chapitre 4 intitulé «Du divorce par consentement mutuel» inscrit dans le titre 4 relatif au mariage.

7. Les droits et responsabilité des concubins

383. Les informations fournies dans le rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports à la page 129 au point 6 sous l'article 16 demeurent valables.

8. La garde des enfants et le maintien du nom de jeune fille

384. Les informations fournies dans le rapport précédent à la page 130 au point 8 demeurent.

9. La femme et l'héritage

385. L'article 391 du CPF qui pose le principe de l'option du droit applicable en matière successorale est modifié dans l'avant-projet du code révisé. Cette modification constitue une avancée, en ce qu'elle ne renvoie plus automatiquement à l'application de la coutume (en l'absence d'option du *de cuius*), qui avait consacré une discrimination entre l'homme et la femme en matière successorale. Ainsi, l'article 391 est devenu l'article 424 dans l'avant-projet de loi portant Code des personnes et de la famille, qui dispose que «les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les successions».

Conclusion

386. La mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties des efforts soutenus afin d'assurer à la femme un minimum en matière de respect de ses droits, en tenant compte des particularités qui sont les siennes. C'est à cela que le Togo s'est attelé durant ces huit années (2000 à 2008), période couverte par le présent rapport.

387. Le Togo peut se féliciter d'avoir enregistré des progrès dans certains domaines de la Convention. Mais, cela n'a été rendu possible que grâce aux efforts conjugués de tous les acteurs impliqués dans l'amélioration des droits et de la condition de la femme (Gouvernement, institutions de la République, société civile et partenaires techniques et financiers).

388. Ainsi, dans le domaine juridique, on note non seulement la signature ou la ratification par le Togo des conventions internationales, soit en matière des droits de l'homme en général, soit dans les domaines spécifiques de la femme, mais aussi l'adoption de textes législatifs et même réglementaires. Aussi des actions concrètes, que ce soit la sensibilisation en vue de faire connaître la Convention à la population ou les mesures prises dans tel ou tel domaine couvert par la Convention, ont-elles été menées sur le terrain dans l'optique de la traduction dans les faits des engagements souscrits par le Togo.

389. Cependant, ces progrès enregistrés ne doivent pas cacher l'immense tâche qui reste à accomplir. En effet, les conséquences de la suspension de la coopération avec l'Union européenne (même s'il y a eu reprise de cette coopération) n'ont pas permis au Togo d'avoir tous les moyens de sa politique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en général, et des droits de la femme en particulier.

390. Le Gouvernement espère néanmoins tirer profit de la reprise de la coopération avec l'Union européenne et avec tous les partenaires du Togo, d'une part, et de la stabilité sociopolitique que le pays connaît depuis quelques années, d'autre part, pour améliorer de manière substantielle les droits et la condition de la femme au cours des années à venir.

391. Au-delà du caractère de compte rendu que revêt ce rapport, il faut noter qu'il constitue un outil de gestion important offrant aux acteurs un cliché exhaustif de la situation de la femme sur les plans économique, social, politique, etc.

392. Il constitue également un instrument de base pour la fixation des priorités en termes de coopération internationale.

393. À cet égard, il est utile de renforcer le dispositif et les mécanismes de collecte des données par des actions directes au bénéfice des institutions étatiques, des organisations de la société civile et des autres groupes communautaires dont la participation à l'élaboration des rapports est plus que nécessaire.

394. Pour y parvenir, le Gouvernement sait pouvoir compter sur la collaboration et l'aide de tous ses partenaires aussi bien nationaux qu'internationaux, car en la matière comme dans d'autres domaines, seule la synergie des actions pourra permettre d'obtenir des résultats probants.

Annexe 1

Bibliographie

I. Ouvrages, annuaires, études

1. Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire (DSRP-I).
2. Annuaire national des statistiques scolaires de 2000-2001 à 2006-2007.
3. *Femmes togolaises, aujourd'hui et demain*, Livre blanc, 2^e éd., GF2D/CRIFF, novembre 2007.
4. La décentralisation au Togo, Conseil consultatif des femmes du Togo (CCoFT).
5. Annuaire des statistiques du commerce extérieur, Direction générale de la statistique, 2007.
6. Enquête par grappe à indicateurs multiples (MICS 3), Ministère de l'économie et du développement et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2006.
7. Questionnaire unifié sur les indicateurs de base du bien-être (QUIBB), 2006.
8. Rapports annuels UMECTO 2000 à 2008.
9. Plan national de développement sanitaire, 2009-2013, Ministère de la santé.
10. Principaux indicateurs de santé, année 2007, Ministère de la santé, 2008.

II. Textes

1. Constitution de la IV^e République togolaise du 14 octobre 1992.
2. Ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité.
3. Loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant Code pénal.
4. Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille.
5. Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant.
6. Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail.
7. Loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005 modifiant et complétant la loi n° 96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.
8. Loi n° 2005-12 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/sida révisée.
9. Loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction.
10. Loi 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées.
11. Loi n° 2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants.
12. Loi n° 2007-11 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale.
13. L'avant-projet du code des personnes et de la famille.
14. L'avant-projet de loi portant amendement du Code pénal.

Annexe 2

Liste des membres du Comité technique de rédaction des rapports périodiques du Togo au titre de la Convention

Ministères

1. Mesdames

- **Akakpo** Akuavi Léontine, Administrateur civil, Directrice générale du genre et de la promotion de la femme.
- **Tebie-Amoussou** Mazalo, Juriste, Administrateur civil, Directrice du genre et des droits de la femme.
- **Otimi** Kossiwa Claudine, Juriste, Administrateur civil, Chef Division protection des droits de la femme.
- **Agbandao-Assoumatine** Kounon, Directrice de Cabinet du Ministère de travail et de la sécurité sociale.
- **Adandogou** Yawa Kékéli Jeannine épouse Agounke, Conseillère en genre au Ministère des enseignements primaire et secondaire et de l'alphabétisation.
- **Tchamdja** Kobauyah épouse Kpatcha, Juge matrimonial au Ministère de la justice.
- **Soukoude** Fiawonou Suzanne, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Lomé.
- **Gnofam** Napo, Ministère de l'économie et des finances.
- **Hodjo** B. Biam, Directrice des affaires juridiques et du contentieux, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale.
- **Amega** Akossiwa épouse Amegadje, Ministère de l'agriculture.
- **Aholou-Fianke** Akouavi, Ministère de la fonction publique.

2. Messieurs

- **Johnson** Yackoley Kokou, Enseignant aux Universités de Lomé et de Kara, Secrétaire général du Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées.
- **Kossi-Titrikou** Komi, Directeur adjoint des affaires académiques et de la scolarité de l'Université de Lomé. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- D^r **Botchi** Djababou, Chef Service national santé des jeunes adolescents. Ministère de la santé.
- **Ayivi-Amah** Ayité, Statisticien-chef Division statistique sociale et état civil Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale. Ministère de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire.
- **Mensah** Komlan Viglo, Ministère de la communication, de la culture et de la formation civique.

Institutions de la République/ONG/associations

1. Mesdames

- **Attiso** Afi Jacqueline, Magistrat. WILDAF FeDDAF-TOGO.
- **Nimon Batchassi** Baloukina-Eza, Secrétaire générale du REFAMP.
- **Guillaume-Gayibor** Pierrette, Magistrat GF2D/CRIFF.

2. Monsieur

- **Wolou** Sourou, Conseiller spécial chargé des affaires juridiques à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Personnes ressources

1. Madame

- **Ayeva-Traore** Aminata, Politologue, Membre du Conseil consultatif des femmes togolaises (CCoFT), Membre du Réseau togolais pour le leadership féminin (RTLf), Membre d'INADES FORMATION.

2. Messieurs

- **Tchagnao** Mama-Raouf, Juriste, Administrateur civil, chargé de la communication et de la dissémination au Programme national de modernisation de la justice (PNMJ).
- **d'Almeida** Dossè, Juriste, Professeur de droit aux Universités de Lomé et de Kara, Membre du Programme national de modernisation de la justice. Président du Comité national de modernisation de la législation.
- **Gaba-Amouzou** Kokoè, Consultante en gestion des programmes SR/VIH/SIDA.

Personnel d'appui technique

- M^{me} **Sodatonou** Ayaba, Chef du Secrétariat de la Direction du genre et des droits de la femme.
- M. **Ikple** Ankoutchè, Chef comptable de la Direction du genre et des droits de la femme.

Annexe 3

Liste des participants à l'atelier national de validation, les 4 et 5 décembre 2009

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Ministères/organismes</i>
1. Johnson Yackoley Kokou	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
2. M ^{me} Akakpo Akuavi Léontine	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
3. M ^{me} Tebie-Amoussou Mazalo	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
4. M ^{me} Boko Afi	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
5. M. Kpogo Yao Enyonam	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
6. M ^{me} Otimi Kossiwa Claudine	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
7. M. Minza P. Mazama-Esso	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
8. M. Ativo Koku Blewunyo	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
9. M ^{me} Ali Tiloh Bassasso Marie Gloire	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
10. M ^{me} Aharrh-Gnama Alonine	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
11. M. Poupouni Koumaï	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
12. M. Kombate Martin	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
13. M. Akata Tcha	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
14. M. Dahoenyon Kossi M.	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
15. M. Daouh Akesso	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
16. M. Batchabani Kossi	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Ministères/organismes</i>
17. M ^{me} Tamakloe Massa	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
18. M. Ikple Ankoutchè	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
19. M. Kerim Dekeni	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
20. M. Djibril Anhouar	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
21. M. Namsagou B. Éric	Action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées
22. M. Wolou Sourou	Consultant
23. M ^{me} Gaba Kokoè épouse Amouzou	Personne ressource
24. M ^{me} Bakali-Kolani Yobate	Assemblée nationale
25. M. Lodonou Koami	Justice, chargé des relations avec les institutions de la République
26. M ^{me} Gaglo Amévi Léonie	Justice, chargé des relations avec les institutions de la République
27. M. Tchagnao Mama-Raouf	Justice, chargé des relations avec les institutions de la République
28. M ^{me} Soukoude Suzanne	Justice, chargé des relations avec les institutions de la République
29. M. Odie Kossi N'Kpako	Droits de l'homme, consolidation de la démocratie et formation civique
30. M ^{me} Akakpo Midamégbé	Santé
31. M ^{me} Degbevi Akoua	
32. M ^{me} Aholou-Fianke Akouavi	Fonction publique et réforme administrative
33. M. Bakou Djéma	Fonction publique et réforme administrative
34. M. Awuno Komlan Mensah	Fonction publique et réforme administrative
35. M. Koinzi Awoki	Affaires étrangères et intégration
36. M ^{me} Agbandao-Assoumatine Kounon	Travail, emploi et sécurité sociale
37. M ^{me} Nathate Labkoa D.	Travail, emploi et sécurité sociale
38. M. Klutse Messan Eugène	Travail, emploi et sécurité sociale
39. M ^{me} Agounke Kékéli Jeannine	Enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Ministères/organismes</i>
40. M ^{me} Blandeye Essotahani	Enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation
41. M. Karim Seidou M. Missibahou	Agriculture, élevage et pêche
42. M ^{me} Kombiagou Kinam	Agriculture, élevage et pêche
43. M ^{me} Akakpo A. Claudine	Communication et culture
44. M ^{me} Ahiable Essi Gouna	Communication et culture
45. M ^{me} Bede Kpatcha Hodalo	Économie et finances
46. M ^{me} Moustapha Faousatou	Économie et finances
47. M ^{me} Telou Geneviève	Présidence de la République
48. M. d'Almeida Dossè	Commission nationale de modernisation de la législation
49. M. Minekpor Kokou	Commission nationale de rédaction des rapports
50. M. Aha Matozuwé	Commission nationale de rédaction des rapports
51. M ^{me} Ayeva-Traore Aminata	Conseil consultatif des femmes togolaises (CCoFT)
52. M ^{me} Ekue Dédévi Michèle	Conseil consultatif des femmes togolaises (CCoFT)
53. M ^{me} Duyiboé Abra Eméfa	Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)
54. M ^{me} Gah Essi Dorothée	Fédération des ONG du Togo (FONGTO)
55. M ^{me} Tougnon Françoise	Union des ONG du Togo (UONGTO)
56. M. Gbekou-Attivon Antoine	Women in Law and Development in Africa/ Femme, droit et développement en Afrique (WiLDAF/FeDDAF/TOGO)
57. M ^{me} Mumbambi llouddjé Dorothée	Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires (REFAMP TOGO)
58. M ^{me} Aguey-Wognon Bayi	Groupe de réflexion et d'action femme, démocratie, développement (GF2D)
59. M. Bankati Bolagbédé	Ligue togolaise des droits de la femme (LTDF)

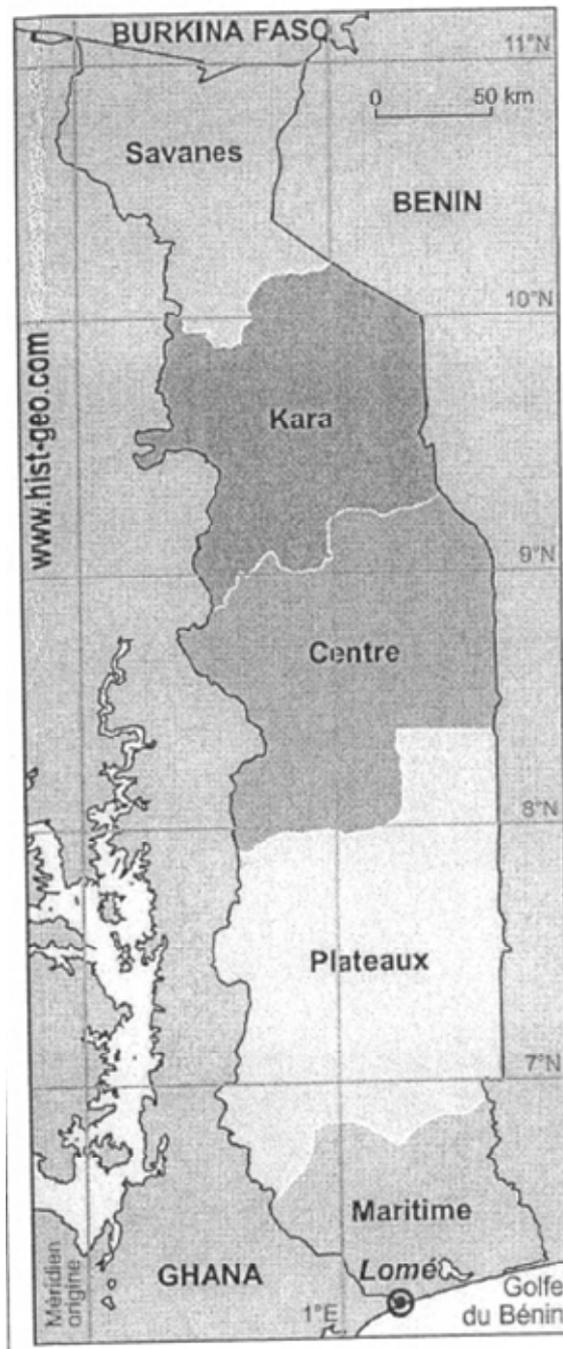
Ressorts des tribunaux de première instance



Source: Site officiel du Ministère de la justice.

Annexe 5

Carte des régions du Togo



Les cinq régions administratives du Togo

-  Togo
-  Autres pays
-  Frontières nationales
-  Frontières régionales
-  Capitale du Togo

Source: www.hist-geo.com

Annexe 6**Nouvelle organisation judiciaire**